

Deuxième partie

Discours et études

I. Discours



JUSTICE ET ÉTAT DE DROIT

Session spéciale – Première Édition
17-20 mai 2021

Discours d'ouverture

Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly

Premier président de la Cour suprême du Sénégal

Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,
Monsieur le Directeur du Service de documentation et d'études de la Cour
suprême,
Monsieur Sébastien Touzé, directeur de la Fondation René Cassin,
Monsieur Jo Holden, directeur de la Fondation Friedrich Naumann pour la
liberté,
Madame Tiphaine Cosnier, du Service de la Coopération française,
Mesdames et messieurs les formateurs venus de la France et du Sénégal,
Chers collègues et participants de la Cour suprême et des juridictions de
fond.

Je voudrais me réjouir de l'heureux événement qui nous réunit aujourd'hui, sur l'initiative du Service de documentation et d'études de la Cour suprême, la Fondation Nauman, la Fondation René Cassin et, avec l'appui du service de la Coopération française et la Délégation de l'Union européenne.

Qu'il me soit permis d'adresser mes chaleureux remerciements à vous tous, pour votre engagement en vue de l'organisation de cette première édition de la Session spéciale de formation sur le thème de la « Justice et l'État de droit » qui, je l'espère, sera à la hauteur des formateurs de haut niveau et des participants sélectionnés pour leur professionnalisme.

Mesdames et messieurs,

Le thème choisi par les organisateurs est d'une actualité permanente, tant les deux concepts de l'État de droit et de la justice ont traversé l'histoire et continuent d'être une demande constante dans toutes les démocraties.

Les deux concepts se complètent et l'un ne peut pas aller sans l'autre, au point qu'on peut dire que c'est un couple inséparable. En effet, que veut dire un État de droit sans une justice forte, indépendante avec toutes les garanties d'impartialité ? Le principe de l'État de droit trouve sa garantie dans une société démocratique dans laquelle la séparation des pouvoirs est assurée avec une justice capable de répondre aux attentes légitimes des citoyens.

Vous l'avez relevé avec pertinence dans les termes de références de cette session historique : « Pilier fondamental de l'État de droit, la justice est devenue un élément incontournable de la paix, de la stabilité et du développement d'un pays. En effet, les peuples exigent de plus en plus de protection contre les abus, l'arbitraire et les agressions de toute nature. Par ailleurs, les juridictions doivent être en mesure de confronter les différentes normes, afin de juger de leur légalité, y compris s'il s'agit de règles ayant un rang élevé dans la hiérarchie. C'est le cas des conventions internationales qui, en vertu de l'article 98 de la constitution du Sénégal, ont une primauté sur le droit interne ».

Pour garantir l'État de droit, les professionnels de la justice font face à un foisonnement de normes venues d'ailleurs, et pourtant applicables au niveau national. En effet, si l'on a pu parler pendant longtemps d'« **une passion des lois du législateur** » national, selon les termes du doyen Jean Carbonnier, aujourd'hui, on peut lui emprunter les mêmes termes, et parler d'une passion des lois du législateur communautaire et du législateur international. L'État de droit suppose, aujourd'hui plus qu'hier, l'application de lois compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme, car, comme le dit le professeur Delmas-Marty, « **la loi n'a pas tous les droits** ».

Notre Cour, à travers certaines décisions rendues récemment, notamment par ses chambres réunies a montré l'importance qu'elle accorde aux conventions internationales dans son office. Ainsi, elle a exceptionnellement étendu le champ d'application du rabat à des erreurs qui ne sont pas matérielles ou quasi-matérielles, comme la violation du principe d'impartialité en se fondant sur les dispositions de l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Arrêts n° 02/CR du 06 mars 2008, *Billy Mbaye c/ Le Méridien Président*, du 20 mars 2012) en décidant que : « a commis une erreur de procédure la chambre de la Cour suprême qui, pour rejeter le moyen tiré de la violation de l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a retenu que le conseiller de la mise en état est une émanation de la formation collégiale dont il prépare les décisions au plan de la procédure et que le fait qu'il statue sur le fond d'une affaire dans laquelle il a préalablement pris une mesure conservatoire de pure procédure n'implique pas une atteinte à l'exigence d'impartialité, alors que le conseiller de la mise en état a méconnu le principe de l'impartialité consacré par ce texte dès lors qu'après avoir rendu son ordonnance, il a présidé la formation qui a statué sur l'appel contre celle-ci ».

Elle a aussi retenu que :

« l'exercice du droit de se pourvoir en cassation y compris, les motifs pour lesquels il peut être exercé sont régis par la loi, entendue au sens des lois constitutionnelles, des traités, conventions internationaux et principes généraux de droit ;

Que la loi doit être la même pour tous ; que si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes c'est à la condition que cela ne porte pas atteinte aux principes précités et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ».

J'ai relevé ces décisions de la Cour suprême, parmi d'autres, pour démontrer que face à l'influence et à l'abondance des normes internationales et communautaires, nous ne devons pas avoir peur. Au contraire, nous devons revoir nos paradigmes et nos certitudes en faisant preuve de beaucoup plus d'humilité et d'ouverture. Et cela passe par une veille juridique constante, une culture d'ouverture aux droits de l'homme et une formation permanente.

C'est pourquoi je suis particulièrement attaché à la pérennisation de cette session spéciale de formation dont l'objectif est d'offrir aux magistrats des cours et tribunaux, aux avocats et aux auxiliaires de justice, un accès à une formation d'excellence sur l'application correcte et effective des normes juridiques internationales en droit interne des États africains, de

favoriser un dialogue judiciaire et de promouvoir les principes qui régissent l’État de droit.

Je formule alors des vœux de succès à cette session spéciale qui, je l’espère, pourra à l’avenir s’ouvrir à beaucoup plus de participants nationaux, mais aussi internationaux.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Discours de clôture

à la Conférence spéciale en marge de la 1^{ère} session annuelle de formation en droit international des droits de l'homme

de M. *Mahamadou Mansour MBAYE*

Procureur général près la Cour suprême

La Cour suprême se réjouit d'accueillir la « Conférence spéciale en marge de la 1^{ère} session annuelle de formation en droit international des droits de l'homme ».

Le thème général, qui porte sur *Droits de la femme et droit international des droits de l'homme*, devrait intéresser au-delà des participants, tous les acteurs et secteurs de la société. Un tel point de vue se justifie pour une raison très simple : le sexe féminin, selon les statistiques disponibles, constitue plus de la moitié de l'humanité. Par conséquent, le niveau global de sa protection reflète l'état de réussite dans nos familles, dans nos États, d'un équilibre social et juridique plus juste.

Nous sommes convaincu, qu'à l'issue de cette session de formation, un progrès important sera réalisé dans le sens de la création d'un environnement propice au respect des droits de l'homme et surtout de ceux de la femme. Notre optimisme est fondé sur les documents de présentation de votre session, notamment les termes de référence et le programme. Leur évocation renvoie à des objectifs généraux consistant en un accès à un enseignement d'excellence dans le domaine du droit international des droits de l'homme et de contribuer à sa promotion dans le cadre des institutions et des juridictions nationales, à renforcer une compréhension commune des nouveaux défis affectant la protection internationale des droits de l'homme et des actions permettant un renforcement des mécanismes de protection entre autres, d'une part, et, d'autre part, à des groupes cibles très diversifiés.

Permettez-moi, à présent, de m'adresser à nos brillants conférenciers.

Nous avons suivi vos communications avec beaucoup d'attention et vous félicitons pour leur très haute qualité.

Avec vous, nous pouvons soutenir que l'impunité est un frein à la bonne compréhension du fonctionnement de la justice et ternit souvent son image.

À tort ou à raison, pour respecter un certain équilibre entre toutes les opinions, l'institution judiciaire subit les critiques les plus sévères lorsqu'elle ne statue pas sur certaines affaires ou situations à propos desquelles tout le monde attend d'elle une réponse. Dès lors, il s'avère souvent important, sans pouvoir toujours lui chercher des excuses, d'expliquer que dans le cadre du système judiciaire qui est le nôtre, ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'auto-saisine des juges est possible. Il s'y ajoute qu'avec le nombre relativement important des immunités et surtout des privilèges de juridictions, devenus des revendications corporatistes, des procédures spéciales, plus ou moins faciles à mettre en œuvre pour l'exercice de l'action publique, sont aménagées.

Dans le même esprit de protection de certains corps opérationnels, des ordres ou autorisations de poursuite sont souvent nécessaires avant tout déclenchement de l'action publique en cas d'infraction constatée sur le terrain.

Fort heureusement, cette protection, qui n'a jamais été absolue, s'érode de plus en plus devant les regards et observations de l'opinion acquise au respect de l'égalité devant la loi, quelle que soit la qualité de l'auteur de la transgression de celle-ci.

Le procès du président Hissène Habré s'inscrit dans le cadre de ce refus de l'impunité. Désormais, les faits qui lui ont été reprochés devraient constituer une jauge comportementale pour tout dirigeant qui serait tenté de s'inscrire dans la voie que ce président avait empruntée.

D'autres anciens chefs d'État africains ont également comparu devant des tribunaux internationaux spéciaux et même devant la Cour pénale internationale avec l'adhésion active ou tacite de beaucoup d'organisations de droits de l'homme.

Notre continent a donc donné l'exemple du refus de l'impunité de très hauts responsables de nos États. Le même sacrifice ne semble pas avoir été observé par les autres continents, alors que les normes internationales devraient s'appliquer de manière uniforme.

Nous pensons que nous ne devons plus être de simples consommateurs de produits juridiques. Il nous appartient de prendre l'initiative de proposition de normes qui vont dans le sens d'une meilleure protection de notre continent, à tout point de vue. Des interventions militaires en Afrique ou ailleurs dans le monde, sur le fondement du droit d'ingérence, avec ou sans mandat des Nations unies, vont perturber pendant longtemps encore la quiétude de plusieurs États.

Très souvent, la situation qui s'est présentée après ces interventions est sans commune mesure avec le mal que l'on a prétendu vouloir soigner. Les

responsables de ces chaos n'ont jamais été appelés à répondre des effets dévastateurs de leurs interventions, encore moins du respect des objectifs ayant justifié au départ leur mission.

C'est la raison pour laquelle je voudrais, m'adressant aux participants à cette formation, leur demander d'être des concepteurs, des rénovateurs dans la recherche d'outils juridiques offrant une meilleure protection de notre continent.

Le refus de l'impunité doit être universellement partagé tant au niveau individuel qu'à celui des États. Pour y arriver il est nécessaire de remettre en cause certains privilèges à ces deux niveaux.

Je vous remercie de votre aimable attention et vous souhaite une bonne session de formation.

Discours d'ouverture

M. Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly

Premier président de la Cour suprême du Sénégal
Vice-président de l'AHJUCAF

AHJUCAF, Dakar, 28, 29 et 30 juillet 2021

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation du Liban, Président de l'AHJUCAF ;
Madame Chantal Arens, Première présidente de la Cour de cassation de France, Vice-Présidente de l'AHJUCAF ;
Monsieur Salvatore Saguès, Représentant de l'Organisation internationale de la Francophonie ;
Madame Manou Fassouma-Moussa, Première présidente de la Cour de cassation du Niger ;
Monsieur Victor Adossou, Président de la Cour suprême du Bénin ;
Monsieur Jean-Paul Jean, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation, Secrétaire général de l'AHJUCAF ;
Monsieur le Procureur général près la Cour suprême du Sénégal ;
Messieurs les représentants des Cours suprêmes membres de l'AHJUCAF, messieurs les intervenants, chers collègues,
Chers participants et invités.

Pour le temps d'une rose, les 28, 29 et 30 juillet 2021, Dakar est la capitale de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF), dont la mission est de consolider et de promouvoir l'État de droit, à travers la mise en place et le développement d'un système d'entraide, de coopération et de solidarité favorisant la convergence vers des standards harmonisés garantissant les droits du citoyen.

C'est vous dire l'honneur de mon pays et de sa Cour suprême, d'accueillir l'AHJUCAF, son réseau de correspondants et par visio-conférence, la délibération du jury du Prix de l'AHJUCAF pour la promotion du droit.

Vous me permettrez de souhaiter à nos hôtes la bienvenue et si possible un beau et agréable séjour au pays de la « Téranga », en espérant, pour ceux dont c'est le premier voyage ici, qu'ils en garderont de bons souvenirs et qu'ils reviendront à l'instar de quelques visages familiers présents dans la salle.

Je voudrais aussi adresser à l’AHJUCAF des remerciements appuyés et lui témoigner toute la reconnaissance de l’État et de la Cour suprême du Sénégal, d’avoir choisi notre pays pour abriter l’organisation de cette série d’activités, me réjouir de la présence remarquable des participants, venus nombreux, y compris les « webinartistes », et leur faire part de toute ma gratitude.

Le séminaire régional annuel des correspondants AHJUCAF, initialement prévue en 2020, à la suite de l’édition qui s’était tenue au Burkina Faso en 2019 a été reporté à cette année, en raison de la pandémie de la Covid 19.

L’humanité a subi, en effet, et continue encore à supporter un lourd tribut du fait de ce coronavirus malicieux qui, hélas, n’a pas encore révélé tous ses secrets avec ses vagues de plus en plus capricieuses.

Pour nos chers disparus, je voudrais prier pour le repos de leur âme et exprimer toute ma compassion aux familles éplorées et souhaiter une bonne guérison à tous les malades.

Les temps sont durs, le contexte est pesant, mais nous devons continuer à vivre et rester tout simplement humains, en menant nos activités dans la solidarité, la dignité, la courtoisie, la bienveillance, la prudence, la vigilance et le respect strict des gestes barrières.

La rencontre du réseau des correspondants, axée sur la formation des correspondants AHJUCAF à la publication et la diffusion des arrêts des Cours suprêmes judiciaires et à l’outil de la base jurisprudentielle JURICAF, qui s’est tenue hier, en présentiel et par visio-conférence, a été une réussite, les participants ayant marqué un réel intérêt selon le retour que j’en ai eu de mes collaborateurs.

La Cour suprême du Sénégal, très attachée à l’accès au droit, s’investit particulièrement dans l’enrichissement des arrêts et la diffusion de sa jurisprudence.

En effet, régulièrement elle alimente la base jurisprudentielle JURICAF et assure la publication périodique d’un Bulletin des arrêts et d’un Bulletin d’information, sans oublier son site internet.

Je voudrais donc féliciter l’AHJUCAF pour ce franc succès et souhaiter aussi que la réflexion de cette journée, qui porte sur la motivation des décisions de justice, soit tout aussi enrichissante.

Il n’échappe à aucun d’entre nous, que la motivation, c’est-à-dire l’obligation pour le juge d’expliquer en fait et en droit les raisons pour lesquelles il a statué comme il l’a fait et ce par des motifs suffisants, répondant aux moyens développés par les parties dans leurs conclusions, exempts de contradictions et qui ne sont ni dubitatifs ni hypothétiques, est un principe

cardinal de la justice ; elle garantit contre l'arbitraire et constitue un pilier du procès équitable, de sorte qu'une décision de justice qui n'est pas motivée est nulle.

Seule la motivation peut légitimer les décisions de justice et leur conférer leur vertu restauratrice de la paix sociale.

D'ailleurs, de plus en plus les citoyens exigent de comprendre les raisons pour lesquelles ils ont perdu ou même gagné leur procès. Et dans un contexte où nos Cours suprêmes, d'influence romano-germanique, souffrent de la comparaison avec leurs homologues anglo-saxonnes, cette forte aspiration a ébranlé les fondements que l'on pensait immuables de la tradition de concision de nos arrêts.

Il est vrai que la question de la pertinence du maintien des formules lapidaires des Cours de cassation avait été agitée par Adolphe Touffait et André Tunc déjà dans les années 1970, mais aujourd'hui elle se pose avec plus d'acuité et elle suscite la plus grande attention, les sirènes de motivation enrichie ou développée se faisant toujours plus bruyantes.

Le thème de la motivation dont il sera débattu au cours de cette journée, en prélude au Congrès de l'AHJUCAF prévu en 2022, est une question complexe ; la Cour suprême du Sénégal organise d'ailleurs régulièrement des rencontres avec les juges du fond autour de cette problématique ; mais je suis convaincu, au regard de la qualité du panel, que les réflexions seront profondes et pertinentes.

Je voudrais terminer en formulant mes vœux de succès à l'AHJUCAF et vous remercier de votre attention.

II. Études

Intelligence artificielle (IA) et systèmes judiciaires en Afrique

Jean Aloïse Ndiaye

Magistrat Conseiller délégué à la Cour suprême
Directeur de Cabinet du Premier président de la Cour suprême
Responsable du système d'information de la Cour suprême (pôle Internet/Intranet)
jeanaloisendiaye@coursupreme.sn
tél : +221 77 651 42 38

Introduction

Notion introduite dans les années 1950, l'intelligence artificielle (IA) vise à mimer le fonctionnement du cerveau humain, ou du moins sa logique, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions.

Elle est définie par l'un de ses créateurs, Marvin Lee Minsky, comme : « la construction de programmes informatiques qui s'adonnent à des tâches qui sont pour l'instant, accomplies de façon plus satisfaisante par des êtres humains car elles demandent des processus mentaux de haut niveau tels que : l'apprentissage perceptuel, l'organisation de la mémoire et le raisonnement critique »¹.

Elle fonctionne sur la base d'algorithmes : des calculs effectués à partir d'une base de données conduisent à un résultat. Ces formules mathématiques permettent de sélectionner des informations et de les classer (l'ensemble des décisions prises par un tribunal en matière de viol, par exemple).

Son point fort est sa rapidité et sa fiabilité à prendre des décisions mieux que l'humain dans de nombreuses situations.

Ainsi, l'intelligence artificielle permet aussi bien au robot qu'à une voiture, un moteur de recherche, ou même un téléphone portable, d'exécuter des

1 John McCarthy et Marvin Lee Minsky sont les principaux fondateurs de l'intelligence artificielle et McCarthy a d'ailleurs reçu le prix Turing en 1971 pour tous ses travaux accomplis sur ce sujet.

tâches habituellement réalisées par des humains. Elle existe grâce à des systèmes informatiques qui fonctionnent à l'aide d'un algorithme, des programmes qui sont écrits et qui exécutent certaines tâches définies par les auteurs de ce programme.

Un programme doté d'une intelligence artificielle peut réussir à analyser ou identifier des visages, ou réussir à analyser des paramètres pour en choisir ceux qui sont optimaux afin de résoudre des problèmes. Il peut prédire un phénomène ou prédire les prix des actions d'une entreprise sur les marchés financiers ou le comportement éventuel d'un individu par exemple ².

L'IA est déjà présente partout. Dans la voiture que nous conduisons avec son GPS, la maison contenant des objets connectés, notre smartphone, les moteurs de recherches que nous consultons, etc.

La justice semblait encore être en retard, comme si dame Justice avait peur de cette nouvelle dimension de la révolution numérique, même si dans les pays anglo-saxons, elle connaît déjà un certain succès.

Ce retard de la pénétration de l'IA dans le fonctionnement judiciaire met, paradoxalement, la justice dans une situation de vulnérabilité bien plus forte que d'autres secteurs face aux avancées technologiques. Elle n'a pas eu le temps de développer une réflexion d'ensemble, elle n'a pas eu la possibilité de s'habituer à et de s'emparer petit à petit de ces nouveaux outils. C'est pourquoi il est fondamental aujourd'hui de prendre ce temps. Prendre le temps de se demander ce que l'on veut, où cela peut nous mener, et quelles précautions doivent être respectées ³.

Mais il est très important, au moment où les choix décisifs vont être faits sur la manière d'introduire l'IA dans la justice, de prendre le temps de se poser quelques questions susceptibles de déterminer ces choix.

En Afrique, on note une avancée dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, même s'il existe encore une « fracture numérique » entre les pays du Nord et les pays du Sud ⁴. Toutefois, la réflexion

2 Jean-François Dortier, « L'intelligence artificielle. Espoirs et réalisations », ainsi que Jean-François Dortier éd., *Le cerveau et la pensée. Le nouvel âge des sciences cognitives*, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, 2014, p. 102-112.

3 Laurence Pécaut-Rivolier et Stéphane Robin, *Justice et intelligence artificielle, préparer demain – Épisode I*, Paris, Dalloz, Éd. G, 14 avril 2020.

4 Au « sens large », la *fracture numérique* est définie par l'accroissement de l'écart de l'équipement (et de l'accès) en TIC entre deux zones géographiques données ou deux catégories d'individus données. Selon le PNUD, « Les technologies numériques évoluent à un rythme effréné dans le monde entier, mais pas de manière uniforme. Environ 60 % de la population mondiale est aujourd'hui en ligne, mais la plupart de ces personnes se trouvent dans les pays développés. Dans les pays moins développés, par contre, seule une personne sur cinq est en ligne. C'est important de le noter, car l'éducation, le travail et les services publics dépendent de plus en plus de l'accès numérique. Le manque de connectivité est donc de plus en plus un obstacle au développement humain ».

est en cours dans beaucoup de pays du continent sur l'implication de l'utilisation des TICs dans le système judiciaire. À cet effet, il suffit de voir que de plus en plus, les Hautes juridictions de ces pays ont des systèmes d'information plus ou moins avancés avec deux volets, un qui est public, à travers des sites internet, et un autre qui est privé, à travers un intranet ou un bureau virtuel doté d'un système de gestion électronique des contentieux. Bien évidemment, la pandémie du Covid 19 a été un accélérateur dans la prise de conscience de l'importance de développer un système de gestion électronique du contentieux par la mise en place de plateforme dédiée.

Au Sénégal par exemple, la Cour suprême est en train de développer un système d'information avec une plateforme de gestion électronique des pourvois en cassation qui permettra de tenir les audiences à distance à travers un bureau virtuel, avec également une base de données unique de toutes les décisions de justice rendues par les cours et tribunaux, avec la possibilité de la doter d'un puissant moteur de recherche, grâce aux algorithmes. Ce mouvement est également noté dans d'autres pays de la sous-région. C'est la raison pour laquelle l'AHJUCAF (Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français) a consacré son dernier congrès, à Beyrouth, au Liban, les 13 et 14 juin 2019, au thème suivant : « *La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes au temps d'internet* ». Les discussions ont notamment porté sur la question importante liée à la rencontre de l'*open data* des décisions des juges du fond et de l'intelligence artificielle.

De même, récemment à Dakar, les 28 et 29 juillet 2021, les magistrats de la sous-région, membres de l'AHJUCAF, se sont réunis pour partager sur la diffusion de la jurisprudence dans nos espaces et la gestion des bases de données judiciaires.

Plus récemment, le 5 août dernier, le ministre de la Justice du Sénégal a procédé au lancement de la mission de concertation nationale pour une justice digitalisée sous le thème : « *Sensibilisation et collaboration des acteurs des écosystèmes judiciaires et numériques au Sénégal* ».

Dès lors, le processus de digitalisation et l'utilisation des techniques de l'IA est inéluctable dans nos différents systèmes judiciaires. Nous pensons même que le processus va atteindre son apogée dans les cinq prochaines années.

C'est pourquoi il nous paraît urgent de réfléchir sur les enjeux et les implications liés à l'utilisation de l'IA dans les systèmes de justice dans nos pays et y compris pour les acteurs judiciaires eux-mêmes.

Pour cela, nous devons d'abord savoir de quoi on parle lorsqu'on fait référence à l'IA dans nos systèmes judiciaires, car elle n'a pas la même signification que dans d'autres secteurs.

Ensuite, une fois que nous aurons appréhendé le phénomène dans ses différentes déclinaisons, nous pourrons voir ses avantages et ses inconvénients. Quel peut être l'apport de l'IA dans l'efficacité de nos systèmes judiciaires qui sont en proie à une crise de confiance, avec des maux comme la lenteur,

l'encombrement, l'insuffisance des ressources humaines, le manque de moyens et surtout l'imprévisibilité des décisions ? Sur le même plan, si l'IA peut apporter des solutions à ces maux, aussi bien un apport considérable dans l'administration de la justice, que dans la gestion du contentieux, on ne doit pas occulter les risques liés à leur utilisation. Ensuite, comment mettre en place des principes éthiques et un encadrement juridique cohérent pour que l'utilisation de l'IA dans la justice soit au service de l'humain dans le cadre d'un développement durable ?

Cet encadrement doit surtout veiller à ce que les droits fondamentaux de la personne soient au cœur de l'usage de l'IA. Quel est, dès lors, l'état de cet encadrement éthique et juridique dans nos États et sur le plan communautaire ? Cet encadrement existe-t-il ? Si oui, est-il suffisant, adapté et efficace face à l'évolution rapide de l'IA dans la justice ? Sinon comment créer un cadre éthique et juridique performant dans nos États ? Quelle approche législative devons-nous utiliser pour une efficacité dans la réponse ?

Nous voyons que ces questions ont des implications à la fois philosophiques, socioculturelles, éthiques et juridiques, mais également techniques et politiques.

Il s'agit juste de quelques questions sur lesquelles nous tenterons de nous pencher pour donner des réponses au phénomène de l'IA dans nos systèmes judiciaires.

C'est pourquoi nous verrons d'une part les manifestations et défis de l'IA dans les systèmes judiciaires africains (I), avant de voir l'encadrement que requiert l'usage de l'IA dans ces systèmes (II).

I. Les manifestations et défis de l'IA dans les systèmes judiciaires africains

Les outils de gestion de l'information impacteront sûrement notre manière de rendre la justice et par conséquent la profession même de juge et des auxiliaires de la justice comme les avocats ou les notaires. Aujourd'hui, nous ne sommes qu'aux prémices de ce que l'IA et les algorithmes peuvent apporter dans le fonctionnement de la justice. Les transformations sont rapides et on n'a même pas une connaissance exacte du niveau d'impact à venir sur nos systèmes judiciaires. Il nous faut alors, à côté d'une approche systémique, avoir en même temps une approche de prospective juridique dans l'étude de cette question.

C'est la raison pour laquelle, nous verrons d'une part, que l'IA se manifeste aujourd'hui dans tous les secteurs de la justice (A), ce qui pose quelques défis à appréhender (B).

A. De quelques manifestations de l'intervention de l'IA dans le système judiciaire

Il s'agit seulement de quelques exemples, car on ne connaît pas exactement l'étendue des possibilités offertes par cet outil. On citera juste quelques domaines de la justice qui vont de l'enquête au jugement, et même à l'exécution des décisions de justice.

1. Les enquêtes policières

Face à la complexité des phénomènes criminels et la sophistication des moyens de commission des infractions, les enquêteurs ont de plus en plus recours à l'IA pour traquer les délinquants afin de les mettre à la disposition de la justice.

Dans les capitales africaines comme Dakar, les autorités ont investi massivement dans l'acquisition de systèmes de vidéosurveillance de masse dans les grandes artères, mais aussi en créant des brigades spécialisées. Ces enquêteurs utilisent beaucoup les techniques de géolocalisation et de bornage, mais également les infiltrations en lignes et les interceptions électroniques. Grâce à des logiciels de calculs des masses de données, il sera possible de mieux profiler les délinquants, mais aussi de réagir plus rapidement dans les enquêtes. Les algorithmes seront mis au service de la sécurité publique.

Au même moment, aux États-Unis, la police prédictive se développe et de nombreuses polices américaines ont recours à des nouveaux logiciels en ce sens. Le plus connu est développé par une start-up, Predpol, qui commercialise un logiciel d'anticipation des faits de délinquance. L'objectif est d'orienter les patrouilles sur des zones identifiées « sensibles » et éviter le passage à l'acte du criminel. Présentée sous forme de cartes de chaleur représentant la répartition spatiale de la délinquance, l'innovation de Predpol repose sur l'usage d'un algorithme qui, pour rendre la police plus proactive, l'a fait intervenir dans les secteurs précis où se concentre le crime. Predpol n'est pas la seule société à proposer ce type de service ; la police prédictive est un véritable marché où de grands groupes et start-up se côtoient.

En Europe, face à la recrudescence des crimes et des problèmes de sécurité, les forces de police des Midlands de l'Ouest au Royaume-Uni, associées à la police d'Anvers en Belgique, ont commencé à exploiter les capacités et la rapidité de déduction de l'intelligence artificielle. Bénéficiant d'un financement de l'UE, le projet VALCRI a mené des essais exploitant trois années de données criminelles réelles et anonymisées, correspondant à 6,5 millions de dossiers. Le système de VALCRI analyse la scène du crime en balayant des millions de sources d'information sous divers formats, comme des enregistrements, des interrogatoires et des photos, le tout en quelques secondes. Le système détecte des schémas suspects et reconstruit les scènes, indiquant les

pistes d'investigation intéressantes et présentant aux analystes ses résultats sur un écran tactile interactif.

En France, également, depuis 2018 un autre logiciel d'analyse prédictive de la délinquance est utilisé : Paved. Il s'agit d'un logiciel créé par les gendarmes qui permet d'accéder à une carte de la France en identifiant des zones de chaleur correspondant à des cambriolages ou atteintes aux véhicules. Ce logiciel fonctionne avec des données de la police et de la gendarmerie, combinées avec des données socio-économiques (type INSEE). Toutes les données font l'objet d'une anonymisation afin de garantir la protection de la vie privée.

Bien entendu cela pose des problèmes de discrimination, de fiabilité et surtout de la recevabilité de ces preuves numériques qui sont collectées dans des conditions particulières.

2. Les bases de données

Il s'agit ici de tirer profit de l'IA et des algorithmes pour créer des bases de données judiciaires qui seront exploitées par les acteurs et même par le public, ce qui pose la question de l'*open data* judiciaire.

Cette forme d'exploitation des données n'est pas neutre dans la mesure où elle requiert en général un encodage de l'information, par exemple au moyen de mots-clés afin de pouvoir ensuite les organiser, les compiler et les analyser. C'est là que l'IA joue un rôle important.

L'extraction d'une grande base de données respectant une série de critères fait en soi appel à un algorithme⁵. Dans ce cas, le travail algorithmique vise principalement à assurer, non seulement, que la réponse fournie est exacte, mais aussi qu'elle sera retournée en un temps court, même quand la base de données est de très grande taille.

Actuellement, la Cour suprême du Sénégal a un projet pour la mise en œuvre de l'*open data* de toutes les décisions de la Cour à travers une base de données unique de toutes les décisions des cours et tribunaux, dont l'administration est confiée à la haute juridiction. Bien entendu, cela requiert en amont une anonymisation ou une pseudonymisation.

Le but est donc de renforcer l'accès à la jurisprudence à travers des bases de données ou des plateformes privés qui vont utiliser les facilités offertes par l'IA.

L'Association des cours judiciaires francophones (AHJUCAF) a mis en place une base de données appelée JURICAF regroupant la jurisprudence de 50 Cours suprêmes de pays francophones. Cette base de données, dénommée JURICAF - <https://juricaf.org>, donne accès à près de 760 000 décisions judiciaires en français. Disponible gratuitement sur internet, cette base de données est mise à jour quotidiennement.

5 M. Clément, « Algorithmes au service du juge administratif : peut-on rester maîtres ? », *AJDA* 2017, p. 243.

3. L'aide à la décision

L'objectif de l'aide à la décision est d'assister, par des outils automatiques, un utilisateur sans pour autant prendre la décision à sa place. Dans notre exemple, l'existence de bases de données de décision et d'outils informatiques interactifs peut permettre à un acteur de justice d'extraire un ensemble d'affaires similaires à celle qui l'intéresse.

La Cour suprême du Sénégal utilise aujourd'hui une procédure d'aide à la décision. En effet lorsque la Cour est saisie d'un recours, le dossier est immédiatement numérisé et versé dans la base de données et ensuite il est affecté à un analyste qui est chargé de faire l'aide à la décision en essayant d'apporter le maximum d'informations au conseiller rapporteur du dossier. Pour cela, il va utiliser toutes les ressources numériques disponibles sur la base de données de la Cour qui contient tous les arrêts rendus par la Cour, le fonds documentaire composé de ressources numériques de la bibliothèque et la base d'aide à la décision. Grâce à un moteur de recherche développé par les informaticiens, il sera aisé de faire le maximum de rapprochements de cas de jurisprudence et de doctrine, en faisant des recherches par mots-clés. Le système est renforcé par les bases de données de privés comme la société Dalloz ou LexisNexis. Ainsi de plus en plus on peut avoir recours à un système algorithmique d'aide à la décision.

4. La prédiction de décisions

Les robots vont-ils remplacer les juges ? La notion de justice prédictive a fait son entrée dans les lexiques juridiques ⁶. Elle correspond à un « ensemble d'instruments développés grâce à l'analyse de grandes masses de données de justice qui proposent, notamment à partir d'un calcul de probabilités, de prévoir autant qu'il est possible l'issue d'un litige » ⁷.

La crainte d'une justice automatique et déshumanisée revient souvent dans les critiques de l'IA ⁸.

Des expériences étrangères utilisent déjà des logiciels pour rendre la justice et, par-là, désengorger les tribunaux et alléger les coûts. Dans l'Ontario (Canada), un « tribunal virtuel » est chargé de trancher les conflits entre voisins ou entre salarié et employeur. Au Québec, un logiciel permet également de régler les petits contentieux commerciaux. En Estonie, un robot devrait

6 S. Guinchard et T. Debard, *Lexique des termes juridiques 2018-2019*, Paris, Dalloz, 2018, qui la définissent comme une « méthode de résolution judiciaire des contentieux qui s'appuie sur le traitement de masse de données jurisprudentielles par des algorithmes ».

7 L. Cadiet, *L'open data des décisions de justice, open_data_rapport.pdf* (justice.gouv.fr).

8 Sylvie Lebreton-Derrien, « La justice prédictive. Introduction à une justice "simplement" virtuelle », *Archives de philosophie du droit*, 60, 2018-1, p. 3-21.

bientôt établir la culpabilité d'une personne pour des litiges « mineurs » (moins de 7 000 euros).

En France, la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) du 23 mars 2019 a prévu que les petits litiges pourraient être jugés selon une procédure dématérialisée. Les petits litiges de moins de 5 000 euros pourront se régler grâce à une procédure entièrement dématérialisée. Les justiciables auraient la possibilité de saisir la juridiction en ligne, envoyer leurs éléments de preuve par voie dématérialisée et suivre toute leur procédure en ligne. Cela leur permettra d'obtenir une décision dans un délai rapide sans avoir besoin de se déplacer au tribunal.

En Afrique, nous ne connaissons pas encore d'expériences aussi poussées, même si la réflexion est en cours dans certains pays. Elle pourrait constituer un modèle de déjudiciarisation pour lutter contre l'encombrement de nos prétoires⁹.

5. L'analyse de décisions

Le recours à l'IA est aussi envisagé, non pas lors du processus menant à chaque décision judiciaire, mais pour analyser *a posteriori* l'ensemble de ces décisions. Il s'agit de faire un travail de rapprochement des décisions grâce à la nomenclature et arriver à une arborescence des décisions.

Cette analyse *a posteriori* des décisions permet de s'assurer de leur cohérence, de leur rationalité surtout pour une cour régulatrice comme la Cour suprême. En effet, il faut rappeler que la Cour suprême est chargée de l'unité d'interprétation de la règle de droit. On pourrait ainsi s'intéresser à l'analyse des jugements rendus en matière de bail à usage d'habitation, de vol de bétail, de cybercriminalité, etc., par les juridictions des différents départements ou régions.

De telles analyses peuvent se fonder sur des critères choisis directement par l'analyste qui décidera de croiser les informations sur une région pour étudier d'éventuelles différences de traitement géographique, ou encore les caractéristiques socio-économiques des personnes ayant commis la même infraction au regard des peines prononcées. Ces analyses reposent entièrement sur l'expertise et le jugement de l'opérateur qui conserve l'initiative d'effectuer telle comparaison plutôt que telle autre. Les critères de l'analyse restent alors complètement explicites. Mais on peut aussi prétendre mener une telle analyse de façon « automatique » en confiant à un algorithme la tâche de constituer une typologie de décisions et/ou de tribunaux. Comme dans le cas de la prédiction, la règle de répartition des données dans les différentes catégories sera opaque, au sens où elle n'aura pas été conçue par l'utilisateur.

9 J. A. Ndiaye, « La déjudiciarisation au Sénégal : réflexion sur un processus progressif d'évitement du juge », *Mélanges en l'honneur du Professeur Ndiaw Diouf*, tome 1 : Justice, p. 509.

6. Le bracelet électronique

Le projet de loi n° 21-2020 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 du code pénal et consacrant le placement sous surveillance électronique a été adopté par le Sénégal le 29 juin 2020. Dans un contexte où selon les organisations des droits de l'homme, sur les 10 562 détenus du pays, près de 4 804 attendent leur jugement en milieu carcéral, ce système est considéré comme avantageux.

Fonctionnant par la géolocalisation et le traçage, avec une durée qui peut aller jusqu'à vingt ans, le bracelet électronique va s'accompagner d'une technologie de pointe. Des masses de données seront collectées et stockées tout au long du processus et la personne sera partout tracée et suivie.

On peut utiliser des algorithmes d'intelligence artificielle capables de déceler tout changement de comportement du condamné¹⁰. Par exemple, si la personne se lève souvent la nuit ou si elle modifie son trajet pour aller travailler, si elle a une fréquentation incohérente, la détection de l'alcoolémie, de l'usage de stupéfiants, etc.

Compte tenu de ces différentes déclinaisons de l'IA dans la justice, quels avantages les acteurs peuvent en tirer, et qu'en est-il des risques ? Il s'agit de défis à relever.

B. De quelques défis de l'IA dans nos systèmes judiciaires

Il s'agit de faire la balance entre les avantages et les risques liés à l'utilisation de l'IA. Il s'agit d'un véritable contrôle de proportionnalité que l'acteur judiciaire pourra exercer pour déterminer son choix dans l'usage de l'IA. Il nous faut donc identifier les avantages et les risques liés à l'utilisation de l'IA dans nos systèmes judiciaires.

1. Les avantages de l'IA pour nos systèmes judiciaires

Il faut mettre la puissance de l'IA au service de la justice. Aujourd'hui, les bénéfices de l'IA pour nos systèmes judiciaires africains sont nombreux : meilleure autonomie et travail collaboratif des acteurs, gain d'efficacité dans les processus décisionnels, développement de nouveaux produits et services, accélération du processus décisionnel, aide à la décision, renforcement de la prévisibilité des décisions de justice.

Par exemple l'IA peut permettre de lutter efficacement contre l'encombrement de nos prétoires confrontés au phénomène de judiciarisation alors que les moyens humains et matériels sont insuffisants. C'est ainsi que dans certains pays comme le Canada, les litiges d'un certains montant sont résolus par

10 René Lévy, Laurence Dumoulin, Annie Kensey, Christian Licoppe (dir.), *Le bracelet électronique : action publique, pénalité et connectivité*, Chêne-Bourg, RMS Éditions, coll. « Déviance et société », 2019, 258 p., EAN : 9782880494520.

un procédé utilisant l'IA. En France, la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) du 23 mars 2019 a prévu que les petits litiges pourraient être jugés selon une procédure dématérialisée. Les justiciables pourront saisir la juridiction en ligne, envoyer leurs éléments de preuve par voie dématérialisée et suivre toute leur procédure en ligne. Cela leur permettra d'obtenir une décision dans un délai rapide sans avoir besoin de se déplacer au tribunal.

Aussi, le processus décisionnel est facilité par l'existence de moteurs de recherche et de bases de données qui offrent aux professionnels de la justice une masse d'information pouvant faciliter la prise de décision ¹¹. Il est possible pour tout juge de profiter de ces moteurs de recherche en faisant des liens entre jurisprudence, doctrine, lois et règlements. En effet, les algorithmes peuvent analyser la jurisprudence sur un domaine en appliquant l'IA à des centaines de milliers de jurisprudence avec une capacité de traitement extrêmement rapide et un résultat de plus en plus affiné.

L'*open data* des décisions judiciaires permet de développer un contrôle citoyen, car les citoyens peuvent utiliser ce même mécanisme pour contrôler la qualité des décisions de justice ce qui développe un contrôle citoyen. Outil d'harmonisation, l'*open data* sera également un moyen d'anticipation. La connaissance des décisions en limitera l'imprévisibilité pour le justiciable. Les juridictions interpellées sur leurs décisions antérieures, librement accessibles, seront invitées à plus de constance.

Dans le cadre des enquêtes de police en matière pénale, l'IA permet de prévenir la délinquance par le profilage, mais aussi la surveillance. De même lorsqu'une infraction est déjà commise, les enquêteurs peuvent mettre à profit l'IA pour faciliter la recherche et la poursuite des délinquants. À cet égard, dans la plupart des pays africains, la police est dotée d'une unité de cyberpatrouilleurs à travers une brigade de lutte contre la cybercriminalité dotée d'outils performants et de ressources de qualité.

Il faut ajouter que l'IA peut également jouer un rôle important dans l'exécution des décisions de justice, comme le placement sous surveillance électronique.

L'intelligence artificielle, plus efficace que l'humaine, permet aux machines de travailler 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, sans s'arrêter. Cela signifie que l'on peut compter sur ces machines pour s'informer des événements

11 En France un décret du 27 mars 2020 crée un traitement automatisé de données à caractère personnel « DataJust ». Le traitement DataJust vise à développer, pour une durée de deux ans, un dispositif algorithmique permettant de recenser, par type de préjudice :

- les montants demandés et offerts par les parties à un litige ;
- Les montants alloués aux victimes en indemnisation de leur préjudice corporel dans les décisions de justice rendues en appel par les juridictions administratives et les formations civiles des juridictions judiciaires.

importants sur le moment et à tout temps. L'IA peut analyser d'énormes quantités de données judiciaires en un clin d'œil, une tâche qui demanderait des heures de travail humain ardu ou serait même impossible à accomplir. Elle peut également retirer aux gens des tâches répétitives, comme par exemple le classement des affaires au greffe, mais en automatisant le travail de routine, avec un gain de temps évident.

Grâce à l'automatisation des processus, à la réduction des erreurs et aux capacités de l'IA, la justice africaine confrontée aux limites budgétaires, peut économiser de l'argent qui serait réinvesti sur d'autres activités comme la formation. Enfin l'IA peut être mise au service du dialogue des juges en facilitant les échanges, les recherches et les partages de bonnes pratiques.

Toutefois, tout cela n'est pas sans présenter des risques.

2. Les risques de l'IA pour nos systèmes judiciaires

L'utilisation de l'IA présente des risques qu'il nous faut identifier afin d'apporter des réponses cohérentes de régulation. Le système de fonctionnement de l'IA présente en lui-même un risque systémique, car en cas de défaillance du système d'IA, le risque d'atteinte à la vie privée peut être caractérisé, en ce sens qu'une faille dans le système se généralisera dans toutes les entreprises qui utilisent le même système (les données collectées pourraient être dérobées par des tiers malveillants). Il y a également un risque d'opacité des systèmes d'IA qui sont d'ordre technique, car l'effet « boîte noire » des algorithmes a pour conséquence d'entraîner une difficulté d'auditabilité des systèmes et de lisibilité par toute personne.

Mais au-delà de ces risques techniques, il y a des risques pour la vie privée et les libertés fondamentales.

À ce niveau, le premier risque concerne la vie privée et les données personnelles. Par exemple dans le domaine de l'*open data* judiciaire, on a vu plusieurs plateformes de hautes juridictions en Afrique qui se sont lancées dans la diffusion de la jurisprudence en ligne par la publication sur leur site internet, et d'autres ont créé des bases de données alors qu'aucune anonymisation ou pseudonymisation n'a été effectuée sur les décisions qui sont pourtant accessibles au public. Par exemple la base de données du ministère de la Justice du Bénin appelée « Jurisprudence Bénin » (jurisprudencebenin.org). Comme le soulignait Emmanuel Lesueur de Givry, responsable du Service de documentation de la Cour de cassation française, « la possibilité offerte par le réseau internet et les performances des moteurs de recherche d'accéder en permanence et pour une durée illimitée aux noms des parties est sans commune mesure avec la publicité de la décision de justice »¹².

12 E. Lesueur de Givry, « La question de l'anonymisation des décisions de justice », *Rapport annuel de la Cour de cassation*, Documentation française, 2000, p. 98.

Ainsi, il y a un risque, non seulement d'identification et réidentification des parties, des témoins et même des juges dans une affaire. À cet égard, notre collègue Jean-Paul Jean se demandait : « Est-il acceptable qu'un employeur puisse vérifier si un candidat à l'embauche a connu des litiges civils ou des condamnations pénales, avec en outre tous les détails : a-t-il été condamné pour conduite en état alcoolique ? A-t-il déjà attrait un employeur devant le conseil des prud'hommes ? Est-il mauvais payeur ? Connaît-il des difficultés familiales susceptibles d'affecter son engagement professionnel ? ». Aux États-Unis par exemple, le site internet checkr.com, permet de faire des recherches sur les antécédents d'un travailleur.

Cela constitue une atteinte à la vie privée et aux données personnelles et surtout une atteinte aux finalités attachées à tout traitement de données à caractère personnel.

La justice prédictive quant à elle présente encore des risques qui ne sont pas encore suffisamment maîtrisés. Il y a par exemple un risque de profilage des juges, de détermination de leur comportement face à une affaire ou un phénomène criminel pour développer tout un système d'évitement par les avocats. Grâce à des logiciels déjà expérimentés notamment aux USA où le site internet Lex Machina (LexisNexis Company) a lancé un service : « le comparateur de juges et de tribunaux » et le « comparateur de cabinets d'avocats ». De même, le site Ravel Law (collaboration avec l'université Harvard) propose un service similaire d'analyse des juges, qui promet aux internautes de « comprendre comment [leur] juge pense, écrit et décide ». Le site Court Listener (en *open source*) permet, quant à lui, de faire des recherches sur un juge, pour connaître son parcours, son éventuelle affiliation politique et les conditions de sa nomination. On est loin de cette réalité qui correspond à une conception anglo-saxonne, mais rien ne permet de dire que cela ne puisse pas être appliqué dans nos pays.

Il y a également un risque de discrimination et de détournement du système qui peut aboutir à des violences même ethniques dans un contexte africain où la question ethnique est très sensible et les équilibres encore fragiles. Ainsi, par exemple, la justice prédictive au sein des tribunaux (de justice basée sur la culture anglo-saxonne du droit), a fait objet de polémiques diverses, dont l'exemple phare est celui des juges américains statuant en matière pénale, qui utiliseraient cette technique pour calculer quelle serait la potentialité d'une récidive via l'utilisation du logiciel COMPAS. Ce logiciel est biaisé, car il rend des décisions discriminantes envers les minorités raciales à cause de la méthodologie des logiciels prédictifs. En effet, le taux de récidive élevée de la population afro-américaine et latino-américaine favoriserait la population caucasienne. L'utilisation de la *data* est donc en totale contradiction avec le principe d'individualisation des peines qui est un principe fondamental dans le système romano-germanique de la plupart de nos pays.

Enfin, l'utilisation par la police de géolocalisation de masse et les infiltrations portent atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles alors surtout

que, le plus souvent, cela se fait sans aucun contrôle du juge qui est gardien des libertés. Il s’y ajoute que la collecte de ces preuves numériques se faisant le plus souvent de manière irrégulière et déloyale, se pose la question de leur recevabilité devant le juge ¹³.

En définitive, nous voyons que si l’IA présente des avantages certains pour nos systèmes judiciaires, elle contient des risques, ce qui implique la nécessité de réfléchir sur une utilisation humaine de cet outil. Pour cela, il nous faut réfléchir sur l’encadrement de l’usage de l’IA dans la justice.

II. L’encadrement de l’utilisation de l’IA dans les systèmes judiciaires africains

La question qu’il faut se poser est simple : comment utiliser ces instruments de l’IA en adéquation avec les principes éthiques et le respect des droits fondamentaux de la personne. L’utilisation de l’IA dans le système judiciaire ne saurait tomber dans l’hypothèse d’un non-droit « absence du droit dans un certain nombre de rapports humains où le droit aurait eu vocation théorique à être présent » ¹⁴. Pour cela, en tant que phénomène social, l’IA, dans son usage au service de la justice, doit faire l’objet d’un encadrement cohérent sans tomber dans un panjuridisme ¹⁵.

Dans l’encadrement de l’usage de l’IA dans la justice en Afrique, une étude globale des différents pays et des réformes en cours permet de constater une insuffisance des réponses africaines face à ce phénomène (A). C’est pourquoi nous proposons de renforcer la réglementation dans ce domaine (B).

A. L’insuffisance des réponses africaines actuelles

1. Insuffisance, voire absence de réponses nationales

De *lege lata*, l’encadrement de l’usage de l’IA dans le système judiciaire fait souvent défaut. La plupart des États n’ont pas une réglementation spécifique concernant l’IA, encore moins son utilisation dans la justice. Il est vrai que la réflexion est en cours. La Cour suprême du Sénégal a proposé un

13 K. Rosier, « La recevabilité de la preuve obtenue par caméra cachée », *Bulletin social et juridique*, 424, 2010. Voir aussi : Cass. soc., 25 nov. 2020, no 17-19523, ECLI:FR:CCAS:2020:SO01119, M. O. c/ Agence France-Presse, FP-PBRI (cassation partielle CA Paris, 16 mars 2017), M. Cathala, prés. ; SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP L. Poulet Odent, av.

14 Jean Carbonnier, « L’hypothèse du non-droit », *Archives de philosophie du droit*, Paris, Sirey, 1963 ; repris in *Flexible droit*, p. 25-47.

15 Sur la signification de la notion, voir J. Carbonnier, *Flexible droit*, Paris, Dalloz, 2001, p. 275. Voir aussi : Bjarne Melkevik, « Une critique contre le panjuridisme “pluraliste” », 2019, p. 24 *Lex Electronica* 55, 2019 CanLIIDocs 4099.

modèle de guide d'utilisation des bases de données judiciaires au profit des membres de l'AHJUCAF.

- En **Afrique du Sud**, le gouvernement a créé la Commission présidentielle sur la quatrième révolution industrielle (PC4IR) ¹⁶. Cette commission étudiera comment la technologie profitera au pays et conseillera les organismes de réglementation sur le droit de l'IA. Parallèlement à cela, la loi sud-africaine sur la protection des informations personnelles (POPIA) régleme déjà la prise de décision automatisée (sans aucune implication humaine) ¹⁷.
- Le **Sénégal** a lancé des initiatives visant à créer un cadre réglementaire et politique pour les start-up de l'IA.
- Le **Kenya** a créé un groupe de travail sur la *blockchain* et l'intelligence artificielle pour contextualiser l'application de l'IA dans les domaines de l'inclusion financière, de la cybersécurité, de l'établissement des titres fonciers, des élections et des processus d'identité numérique unique du pays ¹⁸.

En outre, la nouvelle loi kényane sur la protection des données, qui impose des restrictions sur la manière dont les entreprises peuvent utiliser la technologie pour traiter, stocker et partager les données personnelles, s'applique également en pratique aux questions d'IA.

- **L'île Maurice** a lancé sa stratégie en matière d'intelligence artificielle ¹⁹ : c'est le seul pays à disposer d'une stratégie nationale d'IA entièrement formalisée. Cela marque l'engagement du pays à faire de l'IA une pierre angulaire de son prochain modèle de développement. Son gouvernement a également annoncé qu'il allait créer le *Mauritius Artificial Intelligence Council* ²⁰. Ce conseil supervisera la mise en œuvre de tous les projets d'IA dans l'État, et quantifiera l'impact socio-économique de l'IA à Maurice.
- **L'Égypte** a établi sa stratégie en matière d'IA sur deux axes principaux, à savoir une académie spécialisée dans l'IA, et l'utilisation de l'IA pour la gouvernance et les entreprises commerciales pilotées par la science des données. Le cabinet a également approuvé une résolution sur la création d'un Conseil national pour l'IA ²¹, qui supervisera la mise en œuvre de l'IA d'une manière correspondant aux développements internationaux dans le domaine.

16 <https://www.sanews.gov.za/south-africa/4ir-commission-presents-draft-diagnostic-report>.

17 <https://www.michalsons.com/blog/ai-law-and-afrofuturism-how-to-regulate-ai-future-in-africa/47558>.

18 <https://kenyanwallstreet.com/kenya-govt-unveils-11-member-blockchain-ai-task-force-headed-by-bitange-ndemo/>.

19 [https://cib.govmu.org/Documents/Strategies/Mauritius%20AI%20Strategy%20\(7\).pdf](https://cib.govmu.org/Documents/Strategies/Mauritius%20AI%20Strategy%20(7).pdf).

20 J. Eugene, J. (2019). Government Artificial Intelligence Readiness Index 2019. <https://frontiermarketnews.org/2019/06/04/government-artificial-intelligence-readiness-index-2019/>.

21 <https://www.egypttoday.com/Article/3/81560/Artificial-Intelligence-in-the-Spotlight>.

- Le plan directeur d'administration électronique "Smart Zambia" de la **Zambie**, approuvé par le Conseil des ministres, met en place un cadre coordonné d'administration électronique, qui tirera parti de l'utilisation de l'IA au sein des institutions publiques.
- L'Agence nationale pour la promotion de la recherche scientifique (ANPR) de **Tunisie**²² a lancé son plan d'action et ses plans pour une stratégie tunisienne en matière d'IA.
- Le plan du **Botswana** visant à utiliser l'IA par le biais de son plan d'action pour la science, la technologie et l'innovation afin de favoriser la croissance économique et la création d'emplois²³ a été approuvé par le cabinet du président en septembre 2019 et devrait être soumis au Parlement pour adoption.
- Le groupe de travail national de **l'Ouganda** sur l'IA²⁴ se concentrera sur la résolution des problèmes locaux, notamment l'augmentation de la production agricole, dont dépend le plus grand pourcentage de la population du pays. L'Ouganda a créé son groupe de travail pour conseiller le gouvernement sur la domestication de l'IA afin d'accélérer le développement économique du pays.
- Le **Nigeria** a annoncé la création de son agence nationale pour la recherche en robotique et en IA²⁵, qui s'appuiera sur des collaborations avec des organismes de recherche internationaux en matière de robotique et d'IA, et permettra l'enseignement de l'IA dans le pays.

Ce petit panorama montre que des initiatives ont été prises, mais beaucoup reste à faire en matière d'encadrement des États dans l'usage de l'IA, y compris dans les systèmes judiciaires.

Mais cela ne veut pas dire qu'il y a un vide total, car dans la plupart des pays il existe des textes qui protègent la vie privée au regard du traitement des données à caractère personnel, comme la loi sénégalaise n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel. Cette loi est en cours de révision avec un nouveau projet de loi qui rejoint la vision gouvernementale de moderniser le cadre légal et institutionnel du domaine des télécommunications et de la technologie d'ici 2025, comme partie de la « Stratégie Sénégal Numérique 2016-2025 ». Ce projet de loi essaie d'aborder des nouvelles questions essentielles, y compris la biométrie, les mégadonnées, l'intelligence artificielle, la géolocalisation et l'informatique en nuage. Il aborde également les insuffisances dans la législation actuelle concernant la composition et l'autonomie de l'autorité de surveillance, les mécanismes pour l'autodéclaration, et la coopération transfrontalière.

22 <http://www.anpr.tn/national-ai-strategy-unlocking-tunisiacapabilities-potential/>.

23 <https://en.unesco.org/news/botswana-instigates-policy-dialogue-revised-sti-policy-gaborone>.

24 http://www.xinhuanet.com/english/2019-04/09/c_137963317.htm.

25 <https://scienceandtech.gov.ng/2018/08/01/fg-to-establish-two-new-agencies/>.

D'autres pays ont des lois similaires sur les données personnelles : Bénin (loi n° 2009-09 du 22 mai 2009), Burkina Faso (loi n° 010-2004/AN du 20 avril 2004), Cap Vert (loi n° 133/V/2001/ du 22 janvier 2001), Côte d'Ivoire (loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel), Mali (loi n° 2013-015 du 21 mai 2013).

Sur le plan pénal, des incriminations sont prévues pour réprimer les atteintes aux données personnelles. Ce qui est particulièrement intéressant, c'est que le nouveau code pénal sénégalais a prévu des obligations techniques notamment l'obligation de signalement, l'obligation de prises de mesures techniques de protection pour les utilisateurs et ces obligations sont pénalement sanctionnées avec la consécration de la responsabilité pénale des personnes morales que sont les intermédiaires techniques, qui peuvent être toute société chargée de faire du traitement automatisé de données et qui peut intégrer celles qui font usage de l'IA.

On notera que l'insuffisance de réponses nationales cache mal celle des réponses communautaires.

2. Insuffisance des réponses communautaires

Sur le plan communautaire, que ce soit au niveau de l'Union africaine, comme des organisations communautaires, il n'y a pas de réglementation spécifique à l'IA, encore moins concernant son utilisation dans la justice.

Le troisième comité technique spécialisé (STC-CICT3) de l'Union africaine a publié en octobre 2019 la déclaration finale sur la stratégie de transformation numérique africaine et la stratégie de plaidoyer. Les ministres ont demandé aux États membres de mettre en place un groupe de travail sur l'intelligence artificielle pour étudier :

- la création d'une position africaine commune sur l'intelligence artificielle (IA) ;
- l'élaboration d'un cadre de renforcement des capacités à l'échelle de l'Afrique ;
- la création d'un groupe de réflexion sur l'IA chargé d'évaluer et de recommander des projets sur lesquels collaborer conformément à l'Agenda 2063 et aux objectifs de développement durable des Nations unies.

La première session du groupe de travail de l'Union africaine sur l'intelligence artificielle s'est tenue au Caire, les 3 et 4 décembre 2019. La session a discuté de l'élaboration d'une stratégie africaine pour l'IA et de l'atteinte d'une position africaine unifiée sur l'IA, suite à la proposition initiale de l'Égypte dans ce domaine et aux efforts et plans pour l'IA dans certains États membres. Il s'agissait également de discuter des efforts déployés par les acteurs non gouvernementaux sur ces questions, compte tenu de son rôle vital en Afrique et de passer en revue les principales initiatives internationales dans ce domaine.

Toutefois, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a pris une Résolution – n° 473 du 25 février 2021 – sur la nécessité d'élaborer une étude sur les droits de l'homme et des peuples et l'intelligence artificielle (IA), la robotique et d'autres technologies nouvelles et émergentes en Afrique - CADHP/Rés.473(XXXI) 2021. Ainsi, la Commission, notant en particulier « que les différentes utilisations et les utilisations potentielles de technologies de l'intelligence artificielle, la robotique et d'autres technologies nouvelles et émergentes dans le système de justice pénale, l'application des lois, l'immigration, le contrôle des frontières, les élections, la prise de décision commerciale, etc., ont des implications pour différents droits inscrits dans la Charte africaine, tels que le droit à la vie, le droit à la dignité, le droit à la liberté, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à la liberté de réunion et le droit à la liberté d'expression » ; elle (la Commission) « Appelle les États parties à œuvrer dans le sens d'un cadre de gouvernance juridique et éthique global pour les technologies de l'intelligence artificielle, la robotique et d'autres technologies nouvelles et émergentes afin d'en garantir la conformité avec la Charte africaine et d'autres traités régionaux ».

Cette résolution est très intéressante et constitue un exemple qui peut inspirer les États-parties. Il s'agit sans nul doute d'une initiative à saluer et constitue une première réponse concrète au niveau communautaire africain.

Il faut ajouter à cela la Convention à l'échelle continentale sur la cybersécurité et la protection des données personnelles, adoptée par l'Union africaine le 27 juin 2014, qui peut être un cadre efficace applicable à l'IA dans la justice, surtout relativement à l'*open data*. Malheureusement, cette convention dite « Convention de Malabo », n'a été signée que par 18 pays et ratifiée par huit, ce qui limite sa portée.

De même, la CEDEAO a adopté le 16 février 2010 un Acte additionnel relatif à la protection des données à caractère personnel, d'application directe dans les États membres de la communauté.

En somme, on peut constater ainsi que le cadre réglementaire de l'usage de l'IA en Afrique est encore insuffisant et reste timide. Dès lors, il faut envisager de le renforcer.

B. La nécessité de renforcer l'encadrement de l'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires africains

De *lege feranda*, plusieurs options doivent être privilégiées. Toutefois, il faut se garder de verser dans la passion législative ou dans les lois de circonstance inadaptées face à la nature même des technologies de l'IA qui avancent vite. Il faut avoir une approche pragmatique et prospective et en même temps privilégier la prévention du risque avec des stratégies de cybersécurité qu'il faut allier à un minimum de réglementation en laissant le juge donner un corps et un sens au phénomène.

1. Développer des stratégies de cybersécurité pour les systèmes judiciaires africains

Les stratégies de cybersécurité constituent sans nul doute de véritables mécanismes d'autodéfense dans la régulation des TICs. La plupart de ces stratégies s'intègrent dans les stratégies nationales de cybersécurité. Par exemple le Sénégal a mis en place une Stratégie nationale de cybersécurité 2022 (SNC2022). Il s'agit de protéger les infrastructures et les données qui sont devenues des biens stratégiques contre tout comportement malveillant ou illicites notamment les atteintes aux systèmes informatiques. Pour cela, la sécurité des infrastructures de traitement utilisées par l'IA est une question cruciale sur laquelle les États ne devraient pas transiger.

En Afrique, selon *Jeune Afrique*, près de 28 millions de cyber-attaques ont eu lieu sur le continent entre janvier et août 2020, ce qui constitue une réelle menace et selon le journal *Le Monde* dans son édition du 9 juin 2021, l'Afrique serait sous la menace d'un « chaos numérique ». En septembre 2020, l'éditeur de logiciels de cybersécurité Kaspersky indiquait que l'Afrique avait été la cible de 28 millions de cyber-attaques entre janvier et août 2020. La pandémie de Covid 19 a démultiplié les risques. Dans une étude réalisée auprès de 211 grandes entreprises basées dans onze pays d'Afrique francophone et dévoilée lundi, le cabinet de conseil Deloitte révèle que 40 % d'entre elles ont connu « une augmentation du nombre d'incidents » depuis 2020. En cause, la « surface d'attaque encore plus importante », conséquence du télétravail, auquel 92 % des entreprises interrogées indiquent avoir eu recours de manière partielle ou totale depuis le début de la crise sanitaire.

Il en est de même de la question de la souveraineté sur le stockage de nos données. Pour cela, il faut créer des *data center* au niveau national et procéder, si possible, au rapatriement de données nationales stockées à l'étranger. C'est le seul moyen d'assurer la souveraineté sur nos données.

Il faut aussi renforcer la *soft law* en créant des chartes d'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires et des guides d'utilisation comme celui préconisé par l'AHJUCAF pour la base de données JURICAF.

En Europe par exemple, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a élaboré une Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement. Cette Charte du Conseil de l'Europe, adoptée lors de la 31^{ème} réunion plénière de la CEPEJ (Strasbourg, 3-4 décembre 2018) avec cinq principes dont le respect des droits fondamentaux, le principe de transparence, de neutralité et d'intégrité, le principe de non-discrimination, le principe de qualité et de sécurité et enfin le principe de maîtrise de l'utilisateur. Cette Charte pourrait servir de modèle tout en tenant compte du contexte africain et de nos réalités socioculturelles. Il faudra, bien entendu, à notre avis, confier l'initiative à l'Union africaine pour engager le maximum d'États.

Cette Charte complète le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE dite règlement général sur la protection des données (RGPD, ou encore GDPR, de l'anglais *General Data Protection Regulation*) qui renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne en accordant une place importante à l'IA. Il renforce la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel, notamment en interdisant tout profilage (article 22) et la responsabilisation des acteurs de ce traitement²⁶.

2. Renforcer la réglementation spécifique à l'IA

Sur le plan interne, il faut renforcer la réglementation pour l'adapter à ce nouveau phénomène. En effet, on s'est rendu compte que la plupart de nos législations n'ont pas tenu compte de cette nouvelle donne, ce qui semble créer des vides.

Mais il se pose ici une question d'approche méthodologique. Tous les États démocratiques travaillent à la mise en place de législations adaptées, pertinentes et efficaces pour assurer le respect des personnes et l'intégrité des activités qui se déroulent en ligne. La spécificité des activités en ligne, y compris celles recourant à l'IA appelle une nouvelle forme de légiférer qui allie à la fois souplesse et adaptabilité. Il faut intervenir rapidement lorsque les évolutions des pratiques, des technologies ou des marchés engendrent des déséquilibres. Si les lois sont trop précises, elles vont se trouver dépassées lorsque les activités visées emprunteront d'autres vecteurs technologiques. Pour cette raison, les lois ne doivent pas être rédigées en fonction d'un modèle spécifique d'entreprise ou d'une technologie particulière. Il faut des lois possiblement les plus neutres sur le plan de la technologie. Les impératifs de neutralité technologique et d'adaptabilité commandent de faire des lois qui mettent en place des processus capables d'anticiper les contextes changeants des technologies et de s'y adapter.

Pour assurer une régulation à la fois souple et adaptable, il faut des lois rédigées avec des expressions génériques. Plutôt que de tenter de décrire dans le détail les dispositifs qu'il faut utiliser, la loi doit énoncer les objectifs à atteindre de même que les résultats démontrables qu'il faut viser. En somme, il faut se méfier de ceux qui réclament des lois rédigées à la mode d'autrefois, truffées de détails, d'exceptions et d'exceptions aux exceptions.

À défaut, il faut moins créer des guides d'utilisation et renforcer la formation des acteurs judiciaires sur les principes éthiques liés à l'utilisation de l'IA

26 Y. Pouillet, *Le RGPD face aux défis de l'intelligence artificielle*, Bruxelles, Larcier, 166 p.

dans la justice. Il me semble que c'est le sens de tout le travail déployé par l'UNESCO et qui est remarquable depuis quelques années. Il faut aussi imposer un minimum d'éthique aux entreprises chargées de la conception, de la programmation et de la mise en œuvre de l'IA dans la justice. On peut même envisager des obligations pénalement sanctionnées pour leur donner plus d'efficacité.

En effet, à la souplesse, la flexibilité et la douceur de certaines normes, il faut allier la rigueur de la sanction, notamment sur le plan pénal, lorsque des valeurs essentielles de la société de l'information sont bafouées. Il ne faut pas hésiter à réprimer quand c'est nécessaire et pour cela le juge doit jouer un rôle important en tant que gardien des libertés. Il pourra exercer un contrôle de proportionnalité chaque fois que ce sera nécessaire pour veiller à l'équilibre entre usage de l'IA et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu. C'est pourquoi, les acteurs judiciaires doivent aussi offrir des recours effectifs aux citoyens en cas d'atteinte à la vie privée relativement à l'utilisation de l'IA dans la justice.

Enfin, il faut renforcer la coopération juridique entre les États. Comme l'IA est peu sensible aux frontières territoriales, les lois doivent aussi organiser la coopération avec les autres pays. Les processus réglementaires nationaux doivent s'insérer dans des réseaux joignant les États qui ont des visions convergentes des valeurs à protéger.

Conclusion

Au regard de ce panorama, on peut faire l'amer constat que nos systèmes judiciaires ne sont pas encore tout à fait prêts pour profiter des opportunités offertes par l'IA. Pourtant, nous le savons, le processus est inéluctable. Il est déjà là et on est même confronté à son urgence.

Mais, comme disait le doyen Carbonnier « tout est urgent. L'urgence est délai qui n'est inscrit nulle part si ce n'est dans les impatiences humaines. C'est pourquoi elle est susceptible d'appréciation divergente. L'urgence d'une *lege feranda* se mesure à l'intensité des plaintes et des cris qui la réclame »²⁷.

Dans le domaine de l'IA, l'urgence se conjugue à la vitesse. Mais il ne faudrait pas, comme dit l'adage « mélanger vitesse et précipitation ». Cet outil offre beaucoup d'avantages, mais présente également des risques au regard des droits fondamentaux notamment pour la liberté d'expression, celle de réunion et de rassemblement et même la vie privée. C'est pourquoi toute réforme dans ce sens doit se faire avec prudence avec une approche globale et participative de tous les acteurs.

27 J. Carbonnier, « Le droit de la famille, état d'urgence », in *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 1998.

Dès lors, on peut se demander si l'IA n'augure pas d'une nouvelle forme et de nouvelles techniques de légiférer ? Au-delà, une nouvelle ère s'ouvre pour la justice et nos États africains doivent mettre la puissance de l'IA au service de la justice. Cela passe nécessairement par une nouvelle forme de régulation, car toute utilisation non régulée d'algorithmes pourrait aller à l'encontre des principes fondamentaux de la justice et des droits des individus. Les autorités publiques devront avoir un pouvoir de régulation et de contrôle sur la façon dont l'IA est utilisée dans les systèmes judiciaires.

Pour aller plus loin : Bibliographie indicative sommaire.

- AGUZZI Cédric, 2020, « Le juge et l'intelligence artificielle : la perspective d'une justice rendue par la machine », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 35, 2019, p. 621-636.
- AMBROGI Robert, 2017, « ROSS Artificial Intelligence Outperforms Westlaw and LexisNexis, Study Finds ». *Law Sites*, 17 janvier 2017, www.lawsitesblog.com.
- BARTHE Emmanuel, 2017, « L'intelligence artificielle et le droit », *I2D - Information, données & documents*, 54, 2, p. 23-24.
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), 2018, Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement du Conseil de l'Europe Adoptée lors de la 31^e réunion plénière de la CEPEJ (Strasbourg, 3-4 décembre 2018) avec Cinq principes dont le respect des droits fondamentaux, le principe de transparence, de neutralité et d'intégrité, le principe de non-discrimination, le principe de qualité et de sécurité et enfin le principe de maîtrise de l'utilisateur.
- DIALLO K., 2019, Une intelligence artificielle tente de corriger les biais racistes dans la justice, *Le Figaro*, 13 juin 2019.
- DONDERO Bruno, 2017, « La justice prédictive », Le blog du Professeur Dondero, 10 février 2017, <https://brunodondero.com>.
- FERAL-SCHUHL Christiane, 2016, « Vers une ubérisation du droit ». *Information, données & documents – I2D*, 1.
- GODEFROY L., LEBARON F., VEHEL J. L., 2019, Comment le numérique transforme le droit et la justice vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision. Rapport de recherche.
- JEAN Jean-Paul, 2018, Intelligence artificielle et systèmes judiciaires, La justice dite « prédictive » - avec l'assistance de Yannick Meneceur, chargé de mission CEPEJ, Marrakech 3 avril 2018, <https://rm.coe.int/intelligence-artificielle-et-systemes-judiciaires-la-justice-dite-pred/16807c55f0>.
- MENECEUR Yannick, BARBARO Clementina, 2019, « Intelligence artificielle et mémoire de la justice : le grand malentendu », *Les Cahiers de la Justice*, 2, 2, p. 277-289.

- OKUNOYE Babatunde, 2020, « Préparer l’Afrique pour la nouvelle décennie de l’AI », <https://paradigmhq.org/4e-revolution-industrielle-preparer-lafrique-pour-la-nouvelle-decennie-de-lai/>.
- PÉCAUT-RIVOLIER Laurence, ROBIN Stéphane, Justice et intelligence artificielle, préparer demain: regards croisés d’une juriste et d’un mathématicien, <https://www.dalloz-actualite.fr/dossier/justice-et-intelligence-artificielle-preparer-demain-regards-croises-d-une-juriste-et-d-un-m>.
- PÉCAUT-RIVOLIER Laurence, ROBIN Stéphane, 2020, Justice et intelligence artificielle, préparer demain - épisode I, 14 avril 2020, *Dalloz actualité*, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/justice-et-intelligence-artificielle-preparer-demain-episode-i>.
- SURDEN Harry, 2014, « Essay. Machine Learning and Law ». *Washington Law Review*, 89, 1, p. 87 ss.

La justice en temps de la Covid 19 au Sénégal : bilan, défis et perspectives

Idrissa Sow

Magistrat, conseiller délégué à la Cour suprême

Dès l'apparition des premiers cas confirmés de Covid 19, le gouvernement du Sénégal à partir du 23 mars 2020, a proclamé l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national avec autorisation donnée aux pouvoirs publics d'appliquer des mesures restrictives destinées à lutter efficacement contre la pandémie.

L'état d'urgence proclamé en application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 a ouvert une période d'exception marquée par des restrictions significatives dans l'exercice des droits et libertés reconnus aux citoyens. Selon l'article 2 du texte susvisé, l'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire de la République du Sénégal, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, un caractère de calamité publique.

En application de la stratégie de riposte définie par le gouvernement pour contenir la propagation du virus, les autorités administratives compétentes ont prescrit diverses mesures d'interdiction ayant pour effet de restreindre l'exercice des libertés publiques. À ce titre, plusieurs décisions administratives ont été prises notamment pour rendre obligatoire le port du masque dans les lieux publics et les transports, interdire les manifestations et réunions publiques et réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des marchés et autres lieux de commerce.

Ainsi, la liberté d'aller et de venir a été affectée par l'interdiction temporaire de la circulation interurbaine des personnes et des biens prescrite par arrêté du 24 mars 2020 du ministre de l'Intérieur ainsi que par la décision temporaire de fermeture des frontières terrestres. L'application de cette mesure a, pendant plusieurs semaines, empêché les citoyens sénégalais de se déplacer d'une région à une autre et a eu des conséquences notables du point de vue social et économique.

La liberté de réunion et de manifestation a également été affectée par la mesure portant interdiction des rassemblements de personnes dans les lieux ouverts ou clos. Il en est de même pour la liberté de culte qui a été sensiblement affectée par les décisions administratives de fermetures de mosquées et églises dans certaines circonscriptions territoriales.

Au demeurant, les conséquences de la pandémie ont atteint tous les secteurs, dont celui de la justice. La réflexion introduite dans le cadre de cette étude consiste donc à faire l'état des lieux et à établir une description concrète de perturbations causées par la pandémie dans le fonctionnement du service public de la justice au Sénégal. Il s'agira également de présenter les mesures d'adaptation instaurées pour assurer la continuité du service et la préservation des droits des justiciables. Il sera aussi question de voir comment le contentieux généré par l'application des mesures administratives arrêtées dans le cadre de la riposte contre la pandémie a été prise en charge notamment devant les juridictions administratives.

I. Les mesures d'adaptation fonctionnelle dans le service public de la justice

À l'instar des autres services publics, le système judiciaire sénégalais a dû adapter son fonctionnement pour se conformer à l'ensemble des mesures prises pour freiner la propagation du virus. Ce faisant des ajustements significatifs ont été observés notamment par la modification des modalités de tenue des audiences, l'adoption de nouvelles règles de procédure, mais également le renforcement des mesures de protection en faveur des personnes détenues.

§ L'organisation du service des audiences

La justice sénégalaise s'est naturellement conformée aux mesures sanitaires prescrites et a pris toutes les dispositions adéquates pour prémunir le personnel judiciaire et les usagers du service contre les risques de contamination. Durant cette période, la nécessité de continuer à assurer la continuité des activités des cours et tribunaux tout en garantissant la sécurité sanitaire des magistrats et autres membres du personnel, est apparue comme un défi majeur. Ainsi, les autorités ont pris l'option de reprendre le service des audiences, après une courte période de suspension, tout en veillant, scrupuleusement, au respect d'un protocole sanitaire établi, notamment par le port obligatoire du masque, l'adoption de mesures de distanciation physique et de restrictions d'accès aux sièges des cours et tribunaux.

Dans cette dynamique, le ministère de la Justice s'est inscrit dans une perspective de dématérialisation progressive des procédures, particulièrement au niveau de la justice commerciale. Dans ce cadre, le tribunal de commerce hors classe de Dakar s'est doté d'une plateforme dématérialisée de gestion de ses procédures. Il s'agit d'un outil qui permet aux justiciables d'accéder à distance aux informations sur les audiences, les affaires inscrites au rôle du tribunal, les résultats d'audiences ainsi que sur les décisions rendues.

La plateforme mise en place offre également la possibilité aux avocats et aux huissiers de saisir le tribunal en ligne et de suivre leurs dossiers en temps réel.

§ La prorogation des délais de procédure

Les règles de procédures applicables devant les juridictions ont également été modifiées dans certaines matières, notamment, pour tenir compte de tous les bouleversements occasionnés par l'application des mesures exceptionnelles justifiées par la situation d'urgence sanitaire.

En effet, en raison des restrictions apportées aux déplacements des personnes sur l'ensemble du territoire national, les justiciables ont été confrontés à des difficultés objectives à tenir les délais de procédures ou à accomplir certaines formalités prévues par la loi, dans un contexte marqué par l'application de mesures de suspensions provisoire des audiences dans les cours et tribunaux. Il est donc apparu opportun d'adopter en urgence des dispositions légales portant suspension des délais de procédures pour éviter de les pénaliser ou de porter atteinte à leurs droits.

À cet égard, le législateur, dans une démarche proactive, a voté deux lois prescrivant des prorogations de délais échus et des mesures de suspension concernant l'exécution forcée de certaines décisions de justice. Ainsi, les délais de prescription extinctive et de déchéance en matière civile, commerciale, administrative, fiscale et douanière ont été suspendus durant la période de l'état d'urgence. De même, plusieurs actes de procédures et formalités prescrites à peine de nullité, caducité ou forclusion qui n'avaient pas été effectués à temps ont pu être valablement accomplis, à la faveur de l'application des mesures de prorogation de délai instituées par les nouvelles règles édictés.

§ Les mesures de protection en faveur des personnes détenues

Dans le cadre de la stratégie globale de riposte contre la pandémie, l'impératif de préservation de la santé des personnes détenues a été dument pris en compte. Déjà au mois d'avril 2020, plus de 2 000 personnes condamnées à de courtes peines ou en fin de détention ont bénéficié de mesures de grâce présidentielle motivées par le souci de décongestionner les prisons et de freiner la propagation du virus en milieu carcéral.

Durant cette période, les personnes placées sous mandat de dépôt faisaient systématiquement l'objet d'un isolement au niveau d'un établissement pénitentiaire spécialement aménagé à cet effet pour éviter tout contact avec les autres pensionnaires détenus dans les différents lieux de privation de liberté. De même, les visites aux détenus ont été suspendues dans tous les établissements occasionnant ainsi une situation d'isolement totale pour la population carcérale, ce qui constitue tout de même une restriction considérable de leurs droits.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, une permission spéciale de sortie d'une durée de soixante jours avait été accordée à Monsieur Hissène Habré, ancien président de la République du Tchad, condamné à perpétuité le 27 avril 2017 par la Chambre africaine extraordinaire

d'appel après avoir été reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation constitutives notamment de crime contre l'humanité, pratiques massives et systématiques d'exécutions sommaires, de tortures, de crimes de guerre, etc.

Au soutien de la demande de permission de sortie adressée au juge en charge de l'application des peines, son avocat avait fait valoir « qu'en raison de la pandémie du Covid 19, la prison est un milieu qui présente de réels risques de contamination par le virus » et que son client, d'un âge avancé, est particulièrement vulnérable à la maladie.

Dans son ordonnance du 6 avril 2020, le juge d'application des peines du TGI de Dakar a retenu entre autres motifs, qu'il est de notoriété publique que « le coronavirus est plus dangereux à l'égard des personnes âgées et celles souffrant de maladies chroniques » et en a déduit que le détenu Habré, âgé de soixante-dix ans (78) ans est particulièrement vulnérable au virus et que de ce point de vue il y avait lieu de faire droit à la demande étant entendu que « les nécessités impératives de lutte contre le Covid 19 » rendait légitime l'octroi de la mesure sollicitée ».

De façon générale, les décisions administratives prises dans le cadre de l'état d'urgence ont donné lieu à un contentieux qu'il a fallu prendre en charge à travers les procédures urgentes.

II. La prise en charge des recours contre les mesures administratives de lutte contre la Covid 19

L'application des décisions administratives comportant des restrictions aux libertés publiques a, comme on pouvait s'y attendre, fait naître un certain nombre de contestations et de réclamations portées devant le juge administratif. Il est normal dans un État de droit que les citoyens puissent saisir la justice lorsqu'ils estiment qu'au regard de certains paramètres, l'administration a pu excéder ses pouvoirs dans le cadre des mesures réglementaires ou individuelles prises dans un contexte d'urgence sanitaire.

Dans cette optique, le juge des référés administratifs de la Cour suprême du Sénégal a été saisi d'une requête en indication de mesures utiles par laquelle, une association de la société civile lui demandait d'enjoindre à l'État du Sénégal de procéder à une opération de dépistage massif des populations en vue de contenir la propagation du virus. La demande formulée n'a pas été favorablement accueillie, le juge ayant estimé, entre autres, que d'un point de vue scientifique, l'utilité de la mesure sollicitée n'était pas établie et que l'administration ne disposait pas forcément des moyens financiers, humains et matériels nécessaires pour entreprendre une telle campagne.

Dans une autre affaire, ayant à l'époque suscité beaucoup de commentaires, le juge des référés avait été saisi dans les mêmes formes, par un collectif

de Sénégalais vivant à l'étranger qui contestait la décision prise par les autorités, au début de l'état d'urgence, d'interdire les rapatriements de corps de personnes décédés des suites de la maladie à coronavirus en vue de leur enterrement au pays. L'ordonnance de rejet rendue au terme de la procédure qui, il faut le dire, portait sur une question assez sensible, n'a pas réellement d'impact puisque la mesure contestée a finalement été rapportée.

On voit bien à travers ces quelques exemples que le juge administratif sénégalais a effectivement été sollicité dans la prise en charge des litiges nés de l'application des décisions arrêtées dans le cadre de la lutte contre la pandémie et qu'à chaque fois, il a essayé de trouver le point d'équilibre entre l'obligation de préservation des droits et liberté fondamentaux et la nécessité d'appliquer les mesures qu'impose la situation en tenant compte des moyens dont dispose l'administration.

III. Les mesures d'ajustement de la réglementation économique

Les autorités sénégalaises ont appréhendé toute la mesure des dérèglements systémiques que la pandémie ne manquera pas de poser sur nos économies déjà fragilisées par des facteurs endogènes et exogènes. Ainsi, un plan de résilience comportant des mesures de protection en faveur des acteurs économiques a été arrêté et mis en œuvre dans les secteurs les plus impactés, à savoir notamment le tourisme, la restauration, l'hôtellerie, le transport, l'éducation, la culture, etc.

À cet égard, en application de l'ordonnance n° 2 du 23 avril 2020 relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie du Covid 19, la direction des impôts et des domaines avait accordé un différé de paiement sur les impôts et taxes dus par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100 millions de F CFA.

L'État a également mis en place un mécanisme de financement en rapport avec le secteur bancaire, sous forme de crédits de trésorerie ou d'investissement dans le but de soutenir les entreprises en difficulté, mais aussi d'appui direct dans les secteurs les plus touchés par la pandémie.

En temps normal, d'un point de vue juridique, la légalité d'une telle mesure aurait pu être sujette à caution en raison de l'interdiction des aides d'État institué par l'Union économique et monétaire ouest africain (UEMOA).

En effet, le Règlement UEMOA n° 02/2002 interdit formellement toutes pratiques d'aides publiques pouvant entraver la libre concurrence au sein du marché commun de l'UEMOA. Il s'agit principalement des aides accordées par les États aux moyens de ressources publiques ou sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou producteurs. Les aides d'État peuvent prendre la forme de subventions directes aux producteurs, d'exemption fiscale, d'abandon de droits de douane, de dons d'équipement ou d'intrants, etc.

L'interdiction des aides d'État n'est toutefois pas établie dans la législation communautaire de façon absolue et intangible. En effet, la Commission de l'UEMOA peut apporter aux États membres des exemptions, lorsque l'application des règles prohibitives est de nature à faire échec à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées. En effet, en application du Règlement n° 04/2002 relatif à la transparence des relations financières, d'une part entre les États membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les États membres et les organisations internationales ou étrangères, certaines catégories d'aides publiques sont considérées comme compatibles avec le marché commun sans qu'un examen préalable de la Commission ne soit nécessaire. Il s'agit notamment des catégories d'aides suivantes :

- les aides à caractère social, octroyées aux consommateurs individuels ;
- les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou d'autres événements extraordinaires ;
- les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important, d'intérêt communautaire ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre.

On note à cet égard que les aides consenties par l'État du Sénégal dans le cadre de la lutte contre la pandémie ont consisté principalement à soutenir les ménages les plus vulnérables et à atténuer les effets induits par le ralentissement noté dans certains secteurs économiques. On peut donc retenir que les actions de soutien consenties par l'État en faveur des entreprises durant cette période de crise sanitaire sont compatibles avec les règles communautaires de la concurrence dans l'espace UEMOA et ne pose pas de problème d'un point de vue juridique.

Il faut dire, par ailleurs qu'en la matière, la mesure de soutien la plus emblématique est certainement celle prise par le Président de la République par ordonnance n° 001-2020 du 8 avril 2020 visant à protéger les salariés contre d'éventuelles décisions de licenciements qui seraient justifiées par la baisse d'activités occasionnée par la pandémie dans plusieurs secteurs de l'économie.

En effet, pour éviter de faire face à une situation de chômage massif, l'État a imposé des mesures visant à consolider les emplois en n'autorisant pendant cette période exceptionnelle que les licenciements pour faute lourde. L'ordonnance prise dans ce sens a également préconisé l'adoption par les entreprises de mesures alternatives concertées en vue d'éviter les mises en chômage technique de salariés.

Ainsi il a été demandé aux entreprises en cas de difficulté durant cette période de préférer la prise de mesures alternatives plutôt que de recourir au chômage technique. Les options proposées sont notamment constituées par le travail par roulement, la réduction du temps de travail, l'anticipation des congés payés, le redéploiement du personnel, etc.

L'application de cette mesure va certainement générer un contentieux important entre employeurs et employés devant les tribunaux du travail. Les enquêtes menées ne nous ont pas permis de trouver des cas d'affaires déjà jugées en la matière.

Conclusion

Il importe à ce stade de relever que les contraintes d'ordre juridique révélées dans le cadre de la gestion pratique de la pandémie à coronavirus ont justifié la nécessité de faire évoluer la législation par l'adoption d'un cadre juridique plus adapté à la prise en charge des situations de crise sanitaire. Ainsi, au Sénégal, la loi n° 202-18 du 19 janvier 2021 a procédé à la modification de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, en y ajoutant un titre IV intitulé « gestion des catastrophes naturelles ou sanitaires ».

Le nouveau texte autorise désormais le Président de la République, en cas de catastrophe naturelle ou de crise sanitaire, à prendre des mesures restrictives comme le couvre-feu, les limitations de déplacements et les interdictions diverses justifiées par la situation, sans qu'il soit nécessaire de déclarer l'état d'urgence ou l'état de siège. Il pourra au besoin, si les circonstances l'exigent, déléguer ces pouvoirs au ministre de l'Intérieur, aux gouverneurs de régions ou aux préfets de départements.

L'objectif visé à travers cette réforme est de simplifier les procédures applicables à la prise de mesures d'exception en situation de crise afin de permettre aux autorités administratives d'agir avec célérité tout en restant dans le cadre de la légalité.

Nous dirons pour conclure que les cours et tribunaux ont généralement adopté une posture résiliente face à la pandémie et s'attèlent à dérouler normalement le calendrier de leurs activités juridictionnelles, notamment par la tenue régulière des audiences, dans le strict respect des mesures barrières préconisées. Cependant, certains avocats interrogés ont déclaré avoir noté une baisse d'activité durant la période de l'état d'urgence sanitaire qui a pris fin officiellement le 30 juin 2020.

L'expérience des Chambres africaines extraordinaires (CAE) auprès des juridictions sénégalaises en matière de lutte contre l'impunité en Afrique

Mbacké Fall

Conseiller à la Cour suprême
Ancien procureur général des Chambres africaines extraordinaires

Dakar, Cour suprême, le 24 novembre 2020

La communauté internationale a pris conscience depuis des années de l'importance que revêt la lutte contre l'impunité. Les multiples travaux de la Commission des droits de l'homme ont donné l'occasion à l'Assemblée générale des Nations unies ¹ d'énoncer un ensemble de principes permettant de protéger et de promouvoir les droits de l'homme par la lutte contre l'impunité.

L'impunité étant définie « par l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations des droits de l'homme ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par les victimes » ².

La mise en place des Chambres africaines extraordinaires fut un moment historique pour l'Afrique de montrer sa volonté de contribuer à la lutte contre l'impunité. Un de ses anciens chefs d'État, Hissène Habré, auteur de violations graves des droits de l'homme et droit international humanitaire, commises au Tchad du 8 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990, a été poursuivi, jugé et condamné par les Chambres. Ce fut l'aboutissement d'un long processus engagé *ab initio* par ses victimes.

En effet, c'est par leur obstination à obtenir justice qu'elles ont saisi les juridictions tchadiennes, sénégalaises et belges, puis ont introduit contre le Sénégal un recours devant le Comité des Nations Unies contre la torture.

Leur droit à réparation a été reconnu par les Chambres africaines et mis en œuvre à travers un Fonds d'indemnisation créé à leur profit par l'Union africaine.

¹ Document ONU Derchos.org E/CN4/Sub2/1997/20 Rev.1 annexe II.

² *Ibidem.*

C'est dire que les victimes ont été au début et à la fin de cette lutte contre l'impunité.

Mais cette victoire contre l'impunité n'a pu aboutir que par l'exercice de la compétence extraterritoriale des Chambres africaines extraordinaires dans la mesure où les faits incriminés étaient commis au Tchad sur des Tchadiens par un Tchadien qui a trouvé refuge au Sénégal.

Cette compétence dite universelle a été rendue possible, d'une part, par la mobilisation des fonds et des ressources humaines, et d'autre part, par une coopération judiciaire internationale.

Pour autant, l'œuvre resterait vaine si les garanties d'un procès équitable n'étaient pas réunies dans la procédure de droit civil (*Civil Law*) suivie par les Chambres dans la poursuite et le jugement des crimes internationaux commis au Tchad.

Nous verrons tour à tour l'exercice de la compétence universelle et les garanties d'un procès équitable devant les Chambres africaines extraordinaires.

I. L'exercice de la compétence universelle par les Chambres africaines extraordinaires

Lorsqu'en 2000, les victimes tchadiennes déposaient leurs plaintes avec constitution de partie civile devant le magistrat instructeur, le Sénégal n'avait pas encore intégré dans son ordre juridique le principe de compétence universelle. Les premières poursuites furent donc annulées à la suite du recours introduit par les avocats de Hissène Habré alors que les victimes ne demandaient, ni plus ni moins, que l'exécution, par le Sénégal, de son obligation de poursuivre ou d'extrader Hissène Habré, en application de la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Lorsque le Sénégal a suivi les recommandations du Comité ³, il a entrepris des réformes en intégrant dans son droit pénal les crimes internationaux et la compétence extraterritoriale.

Mais ces réformes furent considérées par la Cour de justice de la CEDEAO comme des atteintes potentielles aux droits de Hissène Habré à travers la violation de l'autorité de la chose jugée par les juridictions sénégalaises et du principe absolu de non-rétroactivité des lois pénales ⁴.

La Cour a, néanmoins, estimé que le mandat donné par l'Union africaine au Sénégal se conçoit comme « une mission de suggestions de modalités

³ Décision du 17 mai 2006 du Comité des Nations Unies contre la torture Souleymane Guengueng c/État du Sénégal.

⁴ Cour de justice de la CEDEAO, affaire Hissène Habré c/République du Sénégal arrêt du 18 novembre 2010.

propres à poursuivre et à faire juger Hissène Habré dans le cadre strict d'une procédure spéciale *ad hoc* à caractère international »⁵.

C'est à la suite des travaux menés par les experts de l'UA qu'un projet de statut a été adopté et annexé à l'accord du 22 août 2012 signé par le Sénégal et l'UA sur la création des Chambres africaines extraordinaires.

Déjà le 20 juillet 2012, la Cour internationale de justice avait jugé que le Sénégal devait, « sans délai », respecter son obligation de poursuivre Hissène Habré ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales.

L'installation des Chambres intervient en février 2013 et leur clôture le 27 avril 2017, avec l'arrêt de la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel.

L'arrestation de Hissène Habré au Sénégal allait, par conséquent, donner compétence aux Chambres africaines intégrées dans les juridictions nationales, de poursuivre et juger les crimes internationaux commis sur le territoire tchadien.

Une telle entreprise a requis un financement, des ressources humaines et une coopération judiciaire internationale.

A. Financement des Chambres et ressources humaines

Il a fallu une mobilisation internationale pour financer les Chambres grâce aux contributions du Tchad, de l'UA, de l'UE, des Pays-Bas, de la Belgique, des USA, de la France, de l'Allemagne et du Luxembourg.

Le budget des Chambres a été approuvé en novembre 2012, étant fixé à 8 448 917 euros soit 5 542 127 573 F CFA, pour une période d'exécution de 27 mois coïncidant avec la durée d'existence des Chambres.

Des réaménagements ont été apportés à la suite des demandes de prolongation introduites devant le comité de pilotage par la chambre d'instruction en 2014 et par la chambre d'assises en 2016 ; ainsi, prévues pour durer 27 mois, les activités des Chambres se sont déroulées sur une période de 51 mois, soit quatre ans et trois mois.

La gestion administrative des Chambres a été déléguée à un administrateur chargé d'exécuter le budget, des poursuites jusqu'au jugement. Il a financé le déplacement, au Tchad, des magistrats et des officiers de police judiciaire dans le cadre de l'exécution des commissions rogatoires. Habilité à représenter les Chambres sur le plan international, il a aidé à la mise en place d'un point focal des Chambres à Ndjamen.

Il a également pris en charge les honoraires des experts désignés en matière militaire, en anthropologie médico-légale, en histoire du Tchad, en comparaison d'écritures des archives de la police politique (Direction de la

⁵ *Ibidem.*

documentation et de la sécurité dite DDS) et en analyse du taux de mortalité dans les centres de détention.

Pour assurer l'équité dans les poursuites, le budget avait même prévu la prise en charge des frais de déplacement des conseils de Hissène Habré, mais l'offre avait été déclinée par ce dernier. Tous les moyens ont été ainsi mobilisés pour faciliter les investigations avec, bien sûr, l'autorisation du Tchad.

En effet, l'exercice de la compétence extraterritoriale ne conduit pas à une déposition de souveraineté de l'État requis au profit de l'État requérant ; autrement dit les juges des Chambres africaines ne pouvaient pas en droit instrumentaliser au Tchad en posant des actes d'instruction. Ils y procèdent par l'intermédiaire des magistrats et officiers tchadiens qui officient en toute souveraineté, mais en se conformant aux termes de la commission rogatoire établie par les juges sénégalais.

C'est ainsi que, grâce à l'entraide pénale internationale, la Chambre d'instruction saisie par le réquisitoire du Procureur général a conduit les investigations au bout de 19 mois avant de renvoyer Hissène Habré devant la Chambre d'assises pour crime contre l'humanité, crimes de guerre et torture.

B. Coopération judiciaire internationale

- Coopération avec le Tchad

Quatre commissions rogatoires ont été exécutées au Tchad pour la collecte des preuves et l'audition de 2 500 victimes ; une commission rogatoire a été exécutée en France dans le cadre de l'audition de Banjim Bandum, un des importants agents de la DDS.

L'accord de coopération judiciaire signé le 3 mai 2013 entre le Sénégal et le Tchad a rendu possible le travail des juges sur le territoire tchadien.

C'est dire l'importance que revêt le consentement de l'État requis en matière de mise en œuvre de la compétence extraterritoriale. Il suffit que cet État marque sa réticence voire son refus de faire exécuter un acte sur son territoire pour entraîner un retard ou un blocage de la procédure.

L'instruction du dossier Hissène Habré a souffert des lenteurs dues au refus manifesté très tardivement par les autorités tchadiennes de transférer au Sénégal les cinq autres personnes visées dans les poursuites à savoir Abakar Torbo, Guihini Korei, Saleh Younouss, Mahamat Djibril el Jonto et Zakaria Bardei ; les mandats d'arrêt émis contre ces proches collaborateurs de Habré n'ont jamais été exécutés, ni fait l'objet de procès-verbaux de recherches infructueuses de la part des autorités tchadiennes.

Ne pouvant juridiquement les renvoyer en audience, le juge a constaté l'obstacle de droit et a renvoyé Hissène Habré, seul, devant les juges.

Nous avons estimé en son temps que, dès lors que le Tchad avait signé l'accord de coopération judiciaire avec le Sénégal et versé la plus grande part des contributions financières, elle reconnaissait implicitement la primauté des Chambres africaines sur les juridictions locales, tenues, en vertu du statut des

Chambres, de transférer les poursuites engagées contre les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international ⁶.

Même lorsqu'il s'est agi au moment du procès d'entendre en qualité de témoins des personnes détenues à Ndjamena, un refus a été opposé à la Chambre d'assises alors que l'accord de coopération prévoyait de façon expresse une telle possibilité ⁷.

- Coopération avec la Belgique

Elle fut exemplaire. Les autorités judiciaires belges ont accepté notre demande d'entraide pénale en transmettant une copie du dossier Hissène Habré qu'elles avaient ouvert depuis 2000 sur plaintes de victimes tchadiennes introduites à la suite de la décision d'incompétence des juridictions sénégalaises.

Elles ont également facilité, durant le procès, la comparution, en qualité de témoin de contexte, du juge d'instruction en charge du dossier belge.

- Coopération avec la France

L'accord de coopération judiciaire signé entre la France et le Sénégal a permis l'exécution d'une commission rogatoire portant sur l'audition à Paris d'un ancien tortionnaire de la DDS, ainsi que sa comparution à Dakar devant la Chambre d'assises.

Conclusion de la première partie

Ainsi, il apparaît que la coopération judiciaire entre les chambres, le Tchad, la Belgique et la France a été un maillon important dans la chaîne des poursuites engagées contre Hissène Habré.

Le salut de la compétence universelle réside dans cette dimension internationale de la coopération judiciaire sans laquelle les crimes peuvent rester impunis.

D'ailleurs un projet de traité international d'entraide pénale et d'extradition est en chantier pour instaurer une meilleure coopération entre États signataires en matière de poursuite des crimes fondamentaux.

Dans l'attente de la signature et de l'entrée en vigueur du traité, l'État territorial doit collaborer avec l'État qui entend exercer la compétence universelle relativement aux enquêtes, à la collecte des preuves et autres pièces à conviction.

En revanche, l'État qui détient un suspect doit, dans la mesure du possible, offrir son assistance technique à un État territorial qui a la volonté de poursuivre, mais dont les capacités sont limitées ; il s'agit en raison même de la

⁶ Article premier de l'accord UA-Sénégal et article 3 du statut des chambres annexé audit accord.

⁷ Article 12 de l'accord de coopération intitulé : comparution de détenus en qualité de témoins ou pour aider à enquêter.

primauté nationale des poursuites, d'une option moins onéreuse pour l'État tiers que celle de conduire les procédures sur son propre territoire⁸.

Pour le cas de Hissène Habré, le Tchad n'avait pas émis la volonté de le juger en demandant son extradition. Cette option était d'emblée écartée en raison des risques de mauvais traitements encourus au Tchad où la peine de mort était en vigueur. En revanche, les statuts des Chambres africaines garantissaient à l'accusé un procès équitable.

II. Les garanties d'un procès équitable devant les Chambres africaines extraordinaires

L'article 21 du statut des Chambres est relatif aux droits de la défense tels qu'énumérés par l'article 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966. Quant aux droits des victimes, ils sont prévus aux articles 14, 27 et 28 du statut des Chambres et sont relatifs à la constitution de partie civile, la réparation et le fonds d'indemnisation. L'ensemble de ces droits se sont exercés devant les Chambres dans le respect des principes qui gouvernent le procès équitable.

A. Droits de la défense et droits des victimes

- Droits de la défense

• Notification dans le plus court délai des motifs de l'accusation

Hissène Habré a été détenu et inculpé le 2 juillet 2013 des chefs de crimes contre l'humanité, crimes de torture avec spécifications des actes sous-jacents retenus pour ces crimes.

• Temps et facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à la communication avec le conseil de son choix.

Durant la phase d'instruction, les avocats de Hissène Habré ont reçu, à leur requête, une copie du dossier et ont assisté leur client pendant les interrogatoires, même si ce dernier gardait le silence et refusait de signer les procès-verbaux.

• Jugement sans retard excessif.

La procédure, de l'instruction jusqu'en appel, a duré quatre ans et trois mois, comparée au temps du procès pénal devant les tribunaux pénaux internationaux.

⁸ Fannie Lafontaine, « La compétence universelle et l'Afrique : ingérence ou complémentarité ? » *Études internationales* 45, 1, 2014, p. 129-151.

- **Présence à son procès, assurer sa propre défense ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; à défaut être avisé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur**, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.

Hissène Habré avait les moyens de rémunérer les conseils qu'il avait choisis et qui ont plaidé pour lui devant la Chambre d'instruction.

C'est lorsqu'il a été renvoyé en procès qu'il a changé de stratégie en demandant à ses avocats de ne pas venir le défendre dans la salle, obligeant le Président de la Chambre à lui désigner d'office trois défenseurs.

Ce choix est justifié par l'intérêt de la justice puisque le président tenait à ce qu'il compareaisse pour permettre au moins à toutes les parties de l'identifier ;

En opposant un refus de comparaître, il mettait le Président dans l'obligation d'user de son pouvoir discrétionnaire de lui concéder ce refus ou de le contraindre ; il a finalement pris la deuxième option en se conformant à la procédure pénale sénégalaise applicable en l'espèce.

Les avocats commis d'office ont accepté de le défendre en déposant leurs écritures qu'ils ont oralement soutenues aussi bien en première instance qu'en appel.

- **Interrogatoire et contre interrogatoire de témoins à charge, comparution et interrogatoire de témoins à décharge.**

Malgré son option de garder le silence, Habré s'est vu notifier par l'accusation la liste des témoins et victimes devant comparaître à l'audience ; possibilité lui était donnée également d'indiquer les témoins à décharge qu'il voulait faire entendre. Un seul témoin à décharge cité par la défense a comparu.

- **L'assistance d'un interprète**

Les débats se sont déroulés en français, mais des interprètes tchadiens ont officié pour traduire les propos des victimes et témoins qui s'exprimaient dans leurs langues.

- **Ne pas être forcé de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable**

Ce ne fut pas le cas de Hissène Habré à son procès.

- Droits des victimes

La participation des victimes en qualité de parties civiles est prévue aux articles 14, 27 et 28 du Statut des Chambres africaines.

Ne pouvant pas toutes se présenter individuellement, les victimes de crimes de masse sont dans l'obligation de s'organiser et de désigner des représentants devant les juridictions.

Dans l'affaire Habré, les constitutions de partie civile ont été enregistrées par la Chambre d'instruction.

Le terme « partie civile » signifie, selon l'article 2 du code de procédure pénale sénégalais applicable, celui ou celle qui a personnellement souffert du

dommage directement causé par l'infraction et qui entend en demander réparation devant la juridiction répressive.

Cette personne, victime donc de l'infraction, joue un rôle actif dans l'établissement de la preuve et dans la défense de ses intérêts civils par l'action en réparation. La Chambre d'assises d'appel a déclaré recevables les constitutions de partie civile de 7 396 victimes et rejeté celles de 3 489 victimes.

Elle a alloué des réparations financières individuelles et invité le fonds créé au profit des victimes à prendre contact avec l'État tchadien et les associations de victimes sur « l'éventuelle réalisation et mise en œuvre des réparations collectives et morales »⁹.

Il convient de préciser que la réparation est également ouverte à toutes les victimes qui n'ont pas participé au procès (article 27.2 du statut des Chambres) et qui devront être prises en charge par le fonds selon les critères qui seront définis en application de son statut adopté lors du sommet de l'Union africaine tenu les 27 et 28 janvier 2018 ; il est indiqué que le fonds est alimenté par les avoirs recouvrés sur le condamné et par les contributions volontaires des États membres, des pays étrangers à l'Union, des institutions internationales, des ONG et autres bonnes volontés.

B. Respect des principes qui gouvernent le procès pénal

Le procès de Hissène Habré a été tenu dans le respect des grands principes qui gouvernent le procès pénal :

- Tribunal impartial

Ce tribunal est composé en phase de jugement en instance comme en appel de magistrats sénégalais désignés par la commission de l'UA, mais présidé par un magistrat d'un État membre de l'Union également désigné par la même commission ;

- Principe du contradictoire

Les parties ont déposé des écritures et apporté des répliques sous le contrôle des juges ; elles ont interrogé et contre-interrogé victimes, témoins et experts ;

- Principe de l'oralité et de la publicité des débats

Les juges ont fondé leurs convictions sur des éléments de preuve qui ont été apportés aux débats et discutés devant eux.

Les débats étaient accessibles au public, à la presse et aux observateurs présents en nombre dans la salle d'audience.

Leur diffusion, sous l'autorité du Procureur général¹⁰, à la télévision du Sénégal et du Tchad, ainsi que par streaming via le site web des Chambres africaines, a contribué à donner une large publicité des débats à travers le monde.

⁹ Jugement en appel du 27 avril 2017.

¹⁰ Article 36 du statut des Chambres africaines extraordinaires.

- La protection des témoins, victimes, experts et de l'ensemble des acteurs judiciaires a été assurée conformément aux dispositions du statut ¹¹

Au total, 96 victimes ont comparu devant la Chambre d'assises, des milliers de documents d'archives exploités et plus de 5 600 pages de transcrits rédigées.

La responsabilité individuelle de Hissène Habré a été établie au-delà de tout doute raisonnable pour sa participation directe et sa contribution à l'entreprise criminelle commune pour le crime de torture érigée en crime autonome et les crimes contre l'humanité à travers les actes sous-jacents d'esclavage forcé, d'homicide volontaire, de pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, de torture visés aux articles 6(a), (b), (f) et (g) du statut.

Sa responsabilité pénale a été également retenue sur le fondement de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les crimes de guerre de meurtre, de torture, de traitements inhumains et de détention illégale visés à l'article 7 du statut.

La Chambre d'assises d'appel, après avoir acquitté Hissène Habré du viol sur une victime, a confirmé la peine d'emprisonnement à perpétuité prononcée par la Chambre d'assises.

Conclusion

La primauté des poursuites en matière de crimes internationaux appartient aux juridictions nationales lorsque le suspect se trouve sur leur territoire ou lorsque les crimes ont été commis dans le ressort de leur juridiction.

Ce principe qui figure dans plusieurs conventions internationales ¹² a été réitéré par le statut de Rome qui affirme la complémentarité de la Cour pénale internationale à l'égard des juridictions pénales nationales ¹³. De même, la future Cour pénale africaine prévue dans le Protocole de Malabo et qui donne compétence pénale à la Cour africaine de justice des droits de l'homme et des peuples ¹⁴ est également complémentaire des juridictions nationales.

Ainsi pour promouvoir l'entraide pénale entre les juridictions et régler l'exercice de la compétence universelle, le conseil exécutif de l'Union africaine a adopté en 2012 la loi nationale type de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux.

¹¹ Article 15 protection et sécurité assurées par l'Administrateur des Chambres.

¹² Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, les conventions de Genève de 1949, la convention contre la torture de 1984.

¹³ Article 1 du statut de Rome.

¹⁴ L'article 46 h du statut de la Cour : « la juridiction de la Cour est complémentaire à celle des juridictions nationales et éventuellement à celles des communautés économiques régionales quand cela est expressément prévu par lesdites communautés ».

Cela constitue une continuité dans l'engagement de l'Union africaine, à travers son acte constitutif¹⁵, de lutter contre l'impunité des crimes internationaux.

Par son assistance juridique et sa contribution financière à la création et au fonctionnement des Chambres africaines, l'Union africaine a posé le premier jalon dans la mise en place de juridictions nationales à caractère international.

L'expérience des Chambres peut être reconduite en relation avec les États membres se trouvant dans des situations d'incapacité et qui marquent leur volonté de poursuivre les suspects de crimes internationaux commis sur leur territoire.

En jugeant Hissène Habré, le Sénégal a exécuté ses obligations découlant de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants. Il a également exécuté le mandat donné par l'Union africaine à travers l'accord portant création des Chambres africaines extraordinaires au sein de ses propres juridictions.

L'organisation de ce procès a contribué à la formation, sur le tas, des magistrats sénégalais qui ont suivi des séminaires en droit pénal international et en droit international humanitaire grâce à la coopération et à l'assistance technique internationales.

De même, la collaboration des assistants juridiques, comme il est d'usage dans les tribunaux pénaux internationaux, a été d'un apport considérable dans la méthode de travail et l'approfondissement des connaissances en pratique de la justice pénale internationale.

Aujourd'hui le Sénégal a les outils juridiques nécessaires pour poursuivre et juger les crimes fondamentaux, quel que soit le lieu de leur commission, pourvu que le ou les auteurs étrangers se trouvent sous sa juridiction ou que la ou les victimes résident sur son territoire¹⁶.

Il restera alors à relever deux défis : le financement des enquêtes, poursuites et jugements ; la coopération judiciaire internationale.

¹⁵ - Article 4 (h) acte constitutif (h) Le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ;
- article 4 (o) acte constitutif (o) Respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives.

¹⁶ Article 669 du code de procédure pénale (loi n° 2007-05 du 12 février 2007).
« Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est vu reprocher d'être l'auteur ou le complice d'un des crimes visés aux articles 431-1 à 431-5 du code pénal, d'un crime ou délit d'attentat à la sûreté de l'État, de monnaies nationales ayant cours ou d'actes visés aux articles 279-1 à 279-3, 295-1 du code pénal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il se trouve sous la juridiction du Sénégal ou si une victime réside sur le territoire de la République du Sénégal, ou si le gouvernement obtient son extradition ».

Jurisprudence

**Titres et sommaires
des arrêts de 2021
publiés dans le *Bulletin des Arrêts***

CHAMBRE CRIMINELLE

ARRÊT N°1 DU 21 JANVIER 2021

MINISTÈRE PUBLIC c/ MOUSTAPHA DIAKHOUMPA

COMPÉTENCE – DÉLIT COMMIS PAR UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE – JURIDICTION COMPÉTENTE – DÉTERMINATION

Selon l'article 661 du code de procédure pénale, lorsqu'un officier de police judiciaire est prévenu d'avoir commis un délit dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur général près la cour d'Appel le fait citer devant la première chambre de cette cour.

A méconnu le sens et la portée de ce texte, la chambre d'accusation d'une cour d'Appel qui, pour se déclarer compétente, après avoir énoncé qu'il ressort des articles 661 et 662 du CPP que des dispositions particulières sont prévues pour les infractions commises par les OPJ en faveur desquels un privilège de juridiction est aménagé », a retenu qu'il peut être admis en cohérence avec ledit privilège de juridiction que l'instruction judiciaire des infractions commises par les OPJ échappent au juge d'instruction de première instance pour être connue par elle-même, alors que cette procédure dérogatoire du droit commun doit être interprétée dans le cadre strict des situations expressément prévues.

ARRÊT N°4 DU 4 FÉVRIER 2021

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR c/ MAMOUR TOURÉ

JUGEMENTS ET ARRÊTS – CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR D'APPEL – COMPOSITION IRRÉGULIÈRE – DÉFAUT D'INDICATION DE LA PRÉSENCE DES MEMBRES SUPPLÉ- MENTAIRES

Selon l'article 319 du code de procédure pénale, ensemble les articles 320 et 232 du même code, la chambre criminelle de la cour d'Appel est composée du Premier président de la cour d'Appel ou d'un président de chambre désigné par celui-ci, qui la préside, de deux membres titulaires et deux membres supplémentaires. Ces derniers siègent obligatoirement aux audiences.

A violé ces textes, une cour d'Appel qui a statué en matière criminelle sans aucune indication sur la présence des membres supplémentaires à l'audience.

ARRÊT N°19 DU 12 AOÛT 2021

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE KAOLACK c/ OMAR DIOP NIASSE - BABA SALLA NIASSE - EL HADJI SEYNABOU NIASSE

DÉTENTION PROVISOIRE – MAINLEVÉE – CONDITIONS – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE

Aux termes l'article 132 alinéa premier du CPP de ce texte « Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement le demandeur doit, par acte au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente ».

A méconnu le sens et la portée de ce texte, la cour d'Appel qui a ordonné la mise en liberté provisoire de prévenus, sans préciser qu'ils ont fait élection de domicile.

ARRÊT N°25 DU 16 SEPTEMBRE 2021

DANIEL BERTRAND PIZZANO c/ MAMADOU GUÉYE

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – OPPOSITION DU PRÉVENU – DÉFAUT
DE COMPARUTION À L’AUDIENCE – OPPOSITION NON AVENUE**

A fait l’exacte application de l’article 481 du code de procédure pénale, la cour d’Appel qui, pour déclarer l’opposition du prévenu non avenue, a relevé que bien qu’ayant constitué conseil, il n’a pas comparu à l’audience.

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRÊT N°09 DU 20 JANVIER 2021

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE DU SÉNÉGAL DITE BICIS SA
c/ JEAN MICHEL SECK**

CHÈQUE – CHÈQUE NOMINATIF – RESPONSABILITÉ – RESPONSABILITÉ POUR FAUTE DU BANQUIER – APPLICATION – ABSENCE DE VÉRIFICATION LORS DE L'ENCAISSEMENT DE LA RÉGULARITÉ DE L'ENDOSSEMENT EFFECTUÉ PAR UN TIERS – ACTION EN JUSTICE – RECEVABILITÉ – FIN DE NON-RECEVOIR – PRESCRIPTION – PRESCRIPTION CAMBIAIRE OU COMMERCIALE – NON

Selon l'article 222 du code des obligations civiles et commerciales, sauf dispositions contraires de la loi, le délai de la prescription extinctive de droit commun est de dix ans.

Il résulte de l'article 109 du règlement n°15-2002/UEMOA que les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés mais aussi celles des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois. L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir du délai de présentation.

L'action en responsabilité contre une banque qui a payé un chèque nominatif sans vérifier la régularité de son endossement par un tiers est soumise à la prescription de droit commun de dix ans, car elle n'est ni un recours cambiaire ni une action commerciale.

ARRÊT N° 12 DU 3 FÉVRIER 2021

EL HADJI MALICK SY MBAYE c/ MOUNIROU DIENG

POURVOI EN CASSATION – CAS D'OUVERTURE – CONTRADICTION DE MOTIFS – CONTRADICTION ENTRE LES MOTIFS D'UN JUGEMENT ET CEUX DE L'ARRÊT ATTAQUÉ – NON

La contradiction entre les motifs d'un jugement et ceux de l'arrêt attaqué n'est pas un cas d'ouverture à cassation.

ARRÊT N° 20 DU 17 FÉVRIER 2021

**SOCIÉTÉ ILEMEL ENERGY SOLUTIONS SARL
c/ SOCIÉTÉ EXPRESSO SÉNÉGAL SA**

**OBLIGATIONS – CONTRAT – CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE
– RUPTURE – RUPTURE ANTICIPÉE – VOLONTÉ UNILATÉRALE
D’UNE PARTIE – NON**

Un contrat à durée déterminée ne peut faire l’objet d’une rupture anticipée résultant de la volonté unilatérale d’une partie.

Justifie sa décision, une cour d’Appel qui, pour déclarer abusive la rupture, a retenu qu’une personne a commis une faute en rompant unilatéralement le contrat la liant à son cocontractant.

ARRÊT N° 22 DU 17 FÉVRIER 2021

**LE GIE CAMPING DU LAC ROSE
c/ LA COOPÉRATIVE D’HABITAT DE LA SENELEC BEL AIR**

**PROCÉDURE CIVILE – RÉFÉRÉ – POUVOIRS DES JUGES DES
RÉFÉRÉS – CONTESTATIONS SÉRIEUSES – APPLICATION –
OBLIGATION D’INSCRIRE UNE VENTE ORDONNÉE AU
CONSERVATEUR FONCIER À LA SUITE DU REFUS DU VENDEUR
MALGRÉ PLUSIEURS DÉCISIONS DE JUSTICE LE CONDAMNANT
À PARFAIRE LA VENTE – NON**

L’allégation d’une contestation sérieuse ne peut empêcher le juge des référés d’ordonner au conservateur de la propriété foncière de procéder à l’inscription d’une vente, lorsque le vendeur a refusé de le faire malgré plusieurs décisions de justice l’ayant condamné à parfaire la vente.

ARRÊT N° 23 DU 17 FÉVRIER 2021

**MAÎTRE DANIEL SÉDAR SENGHOR
c/ MAMBAYE SÈYE - LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE – SCI -
LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SÉNÉGAL (SGS)**

**POURVOI EN CASSATION – DÉCISIONS – DÉCISIONS SUSCEP-
TIBLES DE POURVOI – DÉCISIONS PAR DÉFAUT – NON**

Il résulte des dispositions de l'article 72-1 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour suprême que le délai du pourvoi en cassation ne court, à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ARRÊT N°25 DU 03 MARS 2021

AÏSSATOU SOW BELL c/ JEAN CLAUDE ALEXIS BELL

DONATIONS – DONATIONS ENTRE ÉPOUX – RÉVOCATION *AD NUTUM* – CLAUSE D'IRRÉVOCABILITÉ – NON

Selon l'article 823 du code de la famille toutes donations faites entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, sont toujours révocables.

Justifie sa décision, une cour d'Appel qui retient que la révocation d'une donation est valable, nonobstant une clause d'irrévocabilité.

ARRÊT N° 26 DU 3 MARS 2021

SENELEC SA c/ OUSMANE SOURANG DIT DIOP

APPEL – EFFET – EFFET DÉVOLUTIF – ÉTENDUE – POINTS DE DROITS JUGÉS EN PREMIÈRE INSTANCE

L'effet dévolutif de l'appel ne peut s'opérer que sur les points de droit qui ont été jugés en première instance.

Viole ce principe, une cour d'Appel qui confirme une décision d'incompétence et statue sur une demande de liquidation d'astreinte, alors que le premier juge ne s'était pas prononcé sur cette demande.

ARRÊT N° 35 DU 17 MARS 2021

ECOBANK SÉNÉGAL-SA c/ LA SOCIÉTÉ CSL SÉNÉGAL SARL

TRIBUNAUX DE COMMERCE – INSTANCE – INTRODUCTION DE L'INSTANCE – ACTE DE SAISINE – ASSIGNATION – ASSIGNATION EN EXPERTISE – DÉPÔT DU RAPPORT D'EXPERTISE – EFFETS – FIN DE L'INSTANCE – DEMANDE DE PAIEMENT – RÉENROLEMENT – NON

Lorsque l'expertise a été demandée à titre principal, l'instance est éteinte par la désignation de l'homme de l'art, de sorte que le tribunal ne peut connaître d'une demande en paiement fondée sur les conclusions du rapport qu'à la suite d'une nouvelle assignation et non par le biais d'un réenrôlement.

PROCÉDURE CIVILE – VOIES DE RECOURS – APPEL – MISE EN ÉTAT – JONCTION DE PROCÉDURE – EFFETS – PROCÉDURE UNIQUE – NON – OFFICE DU JUGE – OBLIGATION DE STATUER SUR LES DERNIÈRES ÉCRITURES DÉPOSÉES DANS CHAQUE AFFAIRE

La jonction de procédures ne créant pas une instance unique, la cour d'Appel doit statuer sur les dernières écritures des parties déposées dans chaque affaire.

ARRÊT N°37 DU 17 MARS 2021

**LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF
ET DE VÊTEMENT MILITAIRE « SEVAM »
c/ MAÎTRE MASSOKHNA KANE**

POURVOI EN CASSATION – CAS D'OUVERTURE – DÉNATURATION – CLAUSE AMBIGUË – INTERPRÉTATION NÉCESSAIRE – NON

L'interprétation d'une clause ambiguë d'un contrat relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

ARRÊT N°46 DU 21 AVRIL 2021

**LA SOCIÉTÉ LES CIMENTS DU SAHEL
c/ MAGASIN CENTRAL DE PIKINE**

OBLIGATIONS – CONTRAT – VENTE – EXÉCUTION – OBLIGATION DE LIVRER LA CHOSE VENDUE ORDONNÉE EN RÉFÉRÉ – OBSTACLE À UNE ACTION EN RÉOLUTION DE LA VENTE – NON

C'est à bon droit qu'une cour d'Appel retient que la condamnation du vendeur à livrer le produit de la vente, ordonnée en référé, ne faisait pas obstacle à une nouvelle action de l'acheteur en résolution du contrat.

ARRÊT N°58 DU 19 MAI 2021

**LA SOCIÉTÉ CHANTIERS NAVALS DE DAKAR DITE DAKARVAVE
LA SOCIÉTÉ AXA ASSURANCES SÉNÉGAL
c/ - LA SOCIÉTÉ PRÉVOYANCE ASSURANCES-SA DITE PA
- SUNU ASSURANCES IARD DITE SUNU
- ASKIA ASSURANCES SA DITE ASKIA**

**OBLIGATIONS – CONTRAT – CONTRAT DE RÉPARATION –
CHOSE CONFIEE DÉTRUITE – RÉPARATION INTÉGRALE – OUI
– CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ – NON**

Lorsque la chose confiée à un réparateur est détruite pendant qu'elle était sous sa garde, le propriétaire a droit à la réparation intégrale de son préjudice, nonobstant la clause limitative de responsabilité prévue au contrat.

ARRÊT N°59 DU 19 MAI 2021

**LA SOCIÉTÉ FOCUS IMMOBILIER SA
c/ LA SOCIÉTÉ OPPORTUNITÉS IMMOBILIÈRES SARL**

**OBLIGATIONS – CONTRAT – ÉCHANGE D'UN IMMEUBLE
IMMATRICULÉ – CONCLUSION – FORME – ACTE SOUS SEINGS
PRIVÉ – NULLITÉ – NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC – FAUTE DE
L'UN DES COCONTRACTANTS – NON**

La faute de l'un des contractants ne peut faire obstacle à son action en nullité du contrat lorsqu'une règle d'ordre public a été violée.

ARRÊT N°62 DU 2 JUIN 2021

PIERRE RENÉ MARIE PERRIN c/ MAH KADIDIATOU SISSOKO

**DIVORCE – CAUSES – INJURES GRAVES RENDANT L'EXIS-
TENCE EN COMMUN IMPOSSIBLE – APPLICATION – MARI
AYANT RECONNU QU'IL PASSAIT LA NUIT HORS DU DOMICILE
CONJUGAL**

Le jugement rectificatif fait corps et reste lié au jugement qu'il rectifie et obéit au même régime que lui quant aux voies de recours. Dès lors, le jugement qui rectifie une décision rendue en appel ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

ARRÊT N°83 DU 18 AOÛT 2021

DIDIER GUESDON c/ SILVÈRE NDIAYE

INSTANCE – COMMUNICATION DE PIÈCES – EXCEPTION DE NON-COMMUNICATION – REJET LORSQUE LA PARTIE A PRIS CONNAISSANCE DU DOCUMENT RÉCLAMÉ ET L’A DISCUTÉ

Les règles sur la communication des pièces étant destinées à assurer le déroulement loyal de la procédure et le respect de la contradiction, il n’y a pas lieu d’accueillir l’exception de communication lorsque la partie qui la soulève a pu prendre connaissance du document réclamé et l’a discuté.

ARRÊT N° 84 DU 18 AOÛT 2021

**LA SOCIÉTÉ MNS CONSULTING AFRICA SARL
c/ LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE BUSINESS MACHINES
SÉNÉGAL SARL-IBM**

ACTION EN JUSTICE – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION – CONDITIONS – CONNAISSANCE ET ACCEPTATION PAR L’AUTRE PARTIE

Prive sa décision de base légale, la cour d’Appel qui s’est déclarée incompétente en application d’une clause attributive de juridiction insérée dans les conditions générales du contrat, sans rechercher si elle a été portée à la connaissance de l’autre partie et acceptée par cette dernière.

ARRÊT N°87 DU 18 AOÛT 2021

ISMAÏLA BADIANE c/ ÉLISABETH DIA

APPEL – APPEL NON SOUTENU – EFFET – CONFIRMATION DU JUGEMENT

C’est à bon droit qu’une juridiction d’appel confirme le jugement en toutes ses dispositions après avoir constaté que l’appelant n’avait pas soutenu son recours.

ARRÊT N°93 DU 15 SEPTEMBRE 2021

**LES HÉRITIERS D'ABIDINE DOUCOURÉ
c/ BOUBACAR DOUCOURÉ**

**POURVOI EN CASSATION – RECEVABILITÉ – SIGNIFICATION
PRÉALABLE DE L'ARRÊT AU DÉFENDEUR – NON**

La signification de l'arrêt préalablement au défendeur n'est pas une condition de recevabilité du pourvoi.

**SUCCESSION – LIQUIDATION – PARTAGE – COMPÉTENCE –
COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

La liquidation et le partage successoral sont de la compétence exclusive, en premier ressort, du tribunal de grande instance.

ARRÊT N°96 DU 20 OCTOBRE 2021

LAMINE SARR c/ NDÈYE FATOU NDAO

**DONATIONS – DONATIONS ENTRE ÉPOUX – DONATIONS
IMMOBILIÈRES – DROIT AU BAIL – ACQUISITION DU DROIT AU
BAIL PAR LE DONATAIRE – EFFETS – DISPARITION DU DROIT
AU BAIL – RÉVOCATION DE LA DONATION – DEMANDE DE
MUTATION DU DROIT AU BAIL – REJET**

Justifie légalement sa décision de rejeter la demande d'un mari d'obtenir du conservateur de la propriété foncière l'inscription de son droit de propriété sur un terrain qu'il avait légué à son épouse, une cour d'Appel qui relève qu'à partir de l'acquisition du terrain auprès de l'État par l'épouse, le droit au bail préalablement consenti au mari a disparu pour laisser place à une pleine propriété de l'épouse régulièrement inscrite au livre foncier.

ARRÊT N°99 DU 20 OCTOBRE 2021

**ABENALDO CHAVES FERREIRA
c/ LA SOCIÉTÉ DOMITEXKA SALOUM SAU**

**ACTION EN JUSTICE – OBJET DU LITIGE – DÉNATURATION –
APPLICATION – DEMANDE DE RADIATION DE L'APPELANT**

APRÈS LES CONCLUSIONS DE L'INTIMÉ – DÉSISTEMENT D'APPEL – NON

Selon l'article 1-4 du code de procédure civile, les parties fixent l'objet du litige par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense.

Encourt la cassation pour dénaturation de l'objet du litige, une cour d'Appel qui retient que la demande de radiation déposée par l'appelant après les conclusions de l'intimé ne pouvait s'analyser qu'en un désistement.

ARRÊT N°101 DU 17 NOVEMBRE 2021

MAÎTRE HAJARAT AMINATA GUËYE
c/ - MADEMBA TALL - LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT
DE GESTION ET D'ÉQUIPEMENT FONCIERS - SAGEF

OFFICIER MINISTÉRIEL – NOTAIRE – RESPONSABILITÉ – OBLIGATIONS – OBLIGATION DE PRUDENCE ET DE DILIGENCE – TRANSCRIPTION D'UNE VENTE À LA CONSERVATION FONCIÈRE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE – VIOLATION – OUI

Le notaire, soumis à une obligation de prudence et de diligence, est tenu, lorsqu'il est chargé d'établir l'acte de vente d'un immeuble immatriculé, d'accomplir, dans un délai raisonnable, les formalités en vue de son inscription à la conservation foncière, afin d'assurer son opposabilité aux tiers, s'il a reçu des parties tous les documents nécessaires ainsi que les frais.

C'est à bon droit qu'une cour d'Appel déclare responsable un notaire qui transcrit une vente à la conservation foncière après que le créancier hypothécaire eut déjà entamé la procédure de réalisation de sa garantie.

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT N°3 DU 27 JANVIER 2021

- DAOUDA FALL ET 20 AUTRES
c/- STATION SHELL AZUR ; - GIE MINJO ;
- LA SOCIÉTÉ SHELL SÉNÉGAL SA DEVENUE VIVO ÉNERGIE SA
SALAIRE – PRIME D’ANCIENNETÉ – CHARGE DE LA PREUVE DU
PAIEMENT – DÉTERMINATION

Selon l’article 45 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, le montant de la prime d’ancienneté est fixé à 2 % du salaire minimum de la catégorie du travailleur, après deux années de présence effective, et avec une progression de 1 % par année de présence en sus, jusqu’à la 25^e année incluse.

N’a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, la cour d’Appel qui, pour débouter les travailleurs, a relevé que cette prime est fondée sur le principe, mais que son montant et sa période n’ont pas été précisés alors que l’employeur n’a pas prouvé le paiement de cette prime.

ARRÊT N°6 DU 27 JANVIER 2021

CHEIKH SARR ET AUTRES
c/ LA SOCIÉTÉ BOLLORÉ AFRICA LOGISTICS

CONTRAT DE TRAVAIL (FORMATION) – CONTRAT D’ENGAGEMENT MARITIME – PARTIES AU CONTRAT – DÉTERMINATION

Selon les articles 488 du code de la marine marchande, le consignataire du navire agit comme mandataire de l’armateur et effectue pour les besoins et le compte du navire et l’expédition, les opérations que le capitaine ne peut accomplir, 51 du code des obligations civiles et commerciales, les droits et obligations du contrat, passé par le représentant, naissent directement dans la personne du représenté et, L.2 du code du travail, le travailleur s’engage à mettre son activité professionnelle sous l’autorité et la direction d’une autre personne, moyennant rémunération.

A violé, par fausse application, ces textes, la cour d'Appel qui, pour retenir que les parties étaient liées par des contrats d'engagement maritime pour une durée indéterminée, a relevé que la société consignataire, qui prétend avoir engagé les travailleurs en qualité de représentant de l'armateur du navire, n'a pas prouvé qu'elle s'est conformée aux dispositions de l'article 50 du COCC lors de l'établissement des contrats d'engagement maritime qu'elle a signés en qualité d'employeur et que la simple mention du nom d'un navire et celui de son armateur dans un contrat d'engagement maritime n'étant pas à même de suppléer un tel manquement, alors que les contrats d'engagement maritime mentionnent que les marins ont contracté avec l'armateur du navire, la société consignataire n'étant que sa représentante.

ARRÊT N°7 DU 27 JANVIER 2021

**- CHEIKH MBACKÉ NDIAYE ET AUTRES
c/ - LA SOCIÉTÉ NATIONALE LA POSTE**

PROCÉDURE CIVILE – PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL – TENTATIVE DE CONCILIATION OBLIGATOIRE – EXCLUSION – DEMANDE FORMULÉE PAR VOIE DE CONCLUSIONS APRÈS LA CLÔTURE DE LA PHASE DE CONCILIATION

Selon l'article L.230 du code du travail, d'une part, toutes les demandes dérivant du contrat de travail doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées irrecevables et, d'autre part, les nouveaux chefs de demande sont recevables tant que le tribunal du travail ne se sera pas prononcé sur les chefs de la demande primitive.

A violé ce texte, la cour d'Appel qui a déclaré irrecevable une demande pour avoir été formulée par voie de conclusions après la clôture de la phase de conciliation.

ARRÊT N°13 DU 24 MARS 2021

**- LA SOCIÉTÉ INDUSTRIES ALIMENTAIRES SÉNÉGALAISES SA,
DITE INASEN SA c/ - CHEIKH TIDIANE BADJI**

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME – APPLICATIONS DIVERSES

Constitue un licenciement abusif, la rupture, par l'employeur, des relations de travail pour échéance du terme d'un troisième contrat de travail à durée

déterminée (CDD) conclu sur la base d'un agrément, lorsque le travailleur avait déjà exécuté deux CDD avant ledit agrément.

ARRÊT N°15 DU 28 AVRIL 2021

**- CBAO GROUPE ATTIJARIWABA BANK SA
c/ - AMINATA NIANG**

POUVOIRS DES JUGES – TRIBUNAL DU TRAVAIL – ATTRIBUTIONS DU JUGE DES RÉFÉRÉS – TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE – APPLICATIONS DIVERSES

Constitue un trouble manifestement illicite auquel le juge des référés a le pouvoir de mettre fin, le fait pour la banque, employeur, de faire des prélèvements dans le compte d'un travailleur, en remboursement d'un prêt qui lui aurait été consenti, alors qu'un jugement l'a débouté de sa demande de remboursement au titre dudit prêt.

ARRÊT N°18 DU 12 MAI 2021

**- LA SOCIÉTÉ SERVICES MACHINERY & TRUCKS SÉNÉGAL
DITE SMT SÉNÉGAL c/ PHILLIPPE PECHENY**

CONTRAT DE TRAVAIL (RUPTURE) – LICENCIEMENT – INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT – CONDITIONS DE PAIEMENT – DÉTERMINATION

Selon l'article 30 de la Convention collective nationale interprofessionnelle (CCNI) du 27 mai 1982, en cas de licenciement par l'employeur, le travailleur ayant accompli dans l'entreprise une durée de service au moins égale à la période de référence ouvrant droit de jouissance au congé, telle que fixée par la réglementation en vigueur, a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis ; que les travailleurs sont admis au bénéfice de l'indemnité de licenciement lorsqu'ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution à la suite de plusieurs embauches dans la même entreprise.

A méconnu le sens et la portée de ce texte, une cour d'Appel qui a débouté un travailleur de sa demande de paiement de l'indemnité de licenciement aux motifs qu'il n'a fait qu'un mois et accompli 25 jours dans l'entreprise, alors qu'il a travaillé plus d'un an dans celle-ci.

CONTRAT DE TRAVAIL (RUPTURE) – LICENCIEMENT – INDEMNITÉS DE PRÉAVIS – BASE DE CALCUL – DÉTERMINATION

Selon les articles L.53 et L.112 du code du travail, d'une part, l'indemnité compensatrice de préavis correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été respecté dans la mesure où ils ne constituent pas un remboursement de frais et, d'autre part, le montant à prendre en considération est la moyenne mensuelle, calculée sur les douze derniers mois d'activité.

A méconnu le sens et la portée de ces textes, une cour d'Appel qui a fixé l'indemnité de préavis sur la base du salaire net.

ARRÊT N°22 DU 9 JUIN 2021

**- LA SOCIÉTÉ PHILIP MORRIS MANUFACTURING SÉNÉGAL
SARL DITE PMMSN (SARL) c/ - AUGUSTIN THIONE**

SÉCURITÉ SOCIALE – MALADIE PROFESSIONNELLE – PRISE EN CHARGE PAR LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE – CUMUL AVEC LA RÉPARATION SELON LES RÈGLES DE DROIT COMMUN – CONDITIONS – FAUTE INTENTIONNELLE DE L'EMPLOYEUR

Selon l'article 64 du code de la sécurité sociale, en cas de maladie professionnelle, la Caisse est tenue de servir à la victime les prestations et indemnités et lorsque la maladie professionnelle est due à une faute intentionnelle de l'employeur, la victime conserve contre celui-ci, le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des dispositions du code de la sécurité sociale.

Méconnaît le sens et la portée de ce texte, une cour d'Appel qui a déclaré un employeur responsable d'une maladie professionnelle et l'a condamné à réparer le préjudice qui en a découlé selon les règles de droit commun, alors que le régime de réparation de la maladie professionnelle est régi par les dispositions du code de la sécurité sociale.

ARRÊT N°26 DU 9 JUIN 2021

**- LA SOCIÉTÉ BERNABÉ SÉNÉGAL SA c/ - AGNÈS DIÈNE ;
- SERIGNE Mbaye SY SECK ; - LA SOCIÉTÉ SEN INTÉRIM**

**CONTRAT DE TRAVAIL (RUPTURE) – INDEMNITÉS DE RUPTURE
– INTERDICTION D'UNE CONDAMNATION AU PAIEMENT SOLIDAIRE PAR DEUX ENTREPRISES – CAS**

Selon les articles L.2 du code du travail, le travailleur s'engage à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération sous l'autorité et la direction d'une autre personne, et, L.35 du même code, le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée dans le contrat.

A méconnu le sens et la portée de ces textes, la cour d'Appel qui a condamné solidairement deux sociétés au paiement des indemnités de rupture et des dommages et intérêts pour licenciement abusif, alors que l'entreprise, au profit de laquelle le travailleur exécute exclusivement toute son activité professionnelle, est seule tenue des causes et des conséquences de la rupture du lien contractuel.

ARRÊT N°27 DU 9 JUIN 2021

**- LA SOCIÉTÉ TEMPO SARL
c/ - MODOU DIAKHOUMPA ET AUTRES**

CASSATION – POURVOI EN MATIÈRE SOCIALE – IRRECEVABILITÉ – NON-RESPECT DES CONDITIONS LIÉES AU DÉLAI – NOTIFICATION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE – DÉCLARATION DE POURVOI HORS LE DÉLAI DE 15 JOURS

Selon l'article 73-1 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, le pourvoi, en matière sociale, est introduit dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée.

Au sens de ce texte, est irrecevable le pourvoi introduit plus de quinze jours après la signification de l'arrêt attaqué.

ARRÊT N°30 DU 23 JUIN 2021

**- LA BISCUITERIE WEHBE DEVENUE « GROUPE WEHBE »
c/ - OMAR CISSOKHO**

CONTRAT DE TRAVAIL (RUPTURE) – LICENCIEMENT DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – ANNULATION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE PRÉALABLE – CONSÉQUENCES – MAINTIEN OBLIGATOIRE DES RELATIONS DE TRAVAIL ET INTERDICTION D'UN SECOND LICENCIEMENT

Selon les articles L.216 du code du travail, la décision du ministre infirmant ou confirmant celle de l'inspecteur du travail accordant ou refusant

l'autorisation de licenciement est susceptible de recours juridictionnel en excès de pouvoir, et 74-1 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008, alors applicable, l'arrêt de la Cour suprême, annulant en tout ou partie un acte administratif, a effet à l'égard de tous.

A méconnu le sens et la portée de ces textes, la cour d'Appel a qualifié la rupture des relations de travail de licenciement abusif aux motifs qu'en refusant de réintégrer le travailleur à son poste malgré la décision de la Cour suprême annulant l'autorisation de licenciement du ministre du Travail et en lui interdisant d'accéder à son lieu de travail, l'employeur a pris l'initiative de la rupture des relations de travail sans motif légitime, alors que, d'une part, la décision de la Cour suprême qui a annulé l'acte du ministre confirmant l'autorisation du licenciement accordée par l'inspecteur du travail, rend nul le licenciement du délégué du personnel opéré sur le fondement de cette autorisation et maintient les relations de travail entre les parties et, d'autre part, le refus par l'employeur de réintégrer le travailleur ne peut être analysé comme un nouveau licenciement du délégué du personnel.

ARRÊT N°34 DU 14 JUILLET 2021

**- RADIO SINE SALOUM FM
c/ - MOUHAMED KANE ET AUTRES**

CONTRAT DE TRAVAIL (FORMATION – CRITÈRES DE QUALIFICATION – DÉFAUT D'INDICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT – DÉFAUT DE BASE LÉGALE – CAS

N'a pas mis la Cour suprême en mesure d'exercer son contrôle au regard de l'article L.2 du code du travail, la cour d'Appel qui, pour retenir que des individus étaient liés à une entreprise de presse par un contrat de travail, s'est bornée à relever qu'ils détenaient des cartes de presse de ladite entreprise, sans indiquer les conditions de fait dans lesquelles était exécutée l'activité ni préciser l'organisation de celle-ci.

ARRÊT N°35 DU 14 JUILLET 2021

**- LA SOCIÉTÉ ABSOUK EXCLUSIVE SARL
c/ - EL HADJI IBRAHIMA NDIAYE ET AUTRES**

APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – EFFET DÉVOLUTIF – REMISE EN QUESTION DE LA CHOSE JUGÉE – OBLIGATION DE STATUER EN DROIT ET EN FAIT

Vu selon l'article 10 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 sur l'organisation judiciaire du Sénégal, ensemble le principe de l'effet dévolutif de l'appel, d'une part, les jugements doivent être motivés à peine de nullité et, d'autre part, l'appel remet en question la chose jugée devant la juridiction d'appel qui est saisie de l'entier litige.

A méconnu le sens et la portée de ces textes et principes la cour d'Appel qui, pour confirmer le jugement sur certaines demandes s'est borné à relever que le juge d'instance a bien apprécié les faits et justificatifs des demandes et procédé à une bonne application de la loi, sans caractériser les faits ni analyser les pièces produites.

ARRÊT N°36 DU 14 JUILLET 2021

**- MEDITERRANEAN ELECTRIC GENERATING SERVICES SURL
DITE MEGS SURL
c/ - FRANÇOIS NDECKY ET AUTRES ; - LA SOCIÉTÉ GTI**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT POUR
MOTIF ÉCONOMIQUE – NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE PAR
L'EMPLOYEUR – DÉFAUT DE RECHERCHE D'UNE SOLUTION
ALTERNATIVE – CARACTÈRE ABUSIF DE LA RUPTURE DES
RELATIONS**

A légalement justifié sa décision, la cour d'Appel qui, pour déclarer abusif un licenciement opéré pour motif économique a relevé que l'employeur a manifesté son désir de licencier tout le personnel, sans rechercher avec les délégués du personnel, des solutions alternatives à la rupture.

ARRÊT N°37 DU 11 AOÛT 2021

**- LA SOCIÉTÉ NECOTRANS SÉNÉGAL SA
c/ - MAMADOU BOUSSO ; - NDÈYE MARYÈME SYLLA**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT POUR
MOTIF ÉCONOMIQUE – NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE PAR
L'EMPLOYEUR – DÉFAUT DE JUSTIFICATIF DU RESPECT DE
L'ORDRE DE LICENCIEMENT – CARACTÈRE ABUSIF DE LA
RUPTURE DES RELATIONS**

Selon l'article L.62 du code du travail, lorsque le licenciement pour motifs économiques s'avère nécessaire, l'employeur établit l'ordre des licenciements en tenant compte de l'aptitude professionnelle et de l'ancienneté.

A fait l'exacte application de la loi, la cour d'Appel qui, pour déclarer abusifs les licenciements des travailleurs, a relevé que l'employeur n'a pas justifié avoir respecté l'ordre des licenciements selon les critères rappelés ci-dessus.

ARRÊT N°40 DU 11 AOÛT 2021

- MAXIME SOW c/ - LIBRAIRIE-PAPETERIE CLAIRAFRIQUE

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME – APPLICATIONS DIVERSES

A justifié légalement sa décision, la cour d'Appel qui, pour retenir la faute simple à l'endroit du travailleur, a relevé que celui-ci en sollicitant de son employeur la domiciliation de ses revenus dans une banque, sans lui signaler l'existence d'une précédente domiciliation dans une autre banque non encore résiliée, a privé cette dernière d'une garantie de recouvrement de sa créance et, ainsi, exposé son employeur à des poursuites en responsabilité civile.

ARRÊT N°41 DU 8 SEPTEMBRE 2021

- SOCIÉTÉ ATS TRUCK SOLUTIONS SA c/ - MOHAMED NDAO

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT ABUSIF – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – OBLIGATION DE TENIR COMPTE DES CRITÈRES LÉGAUX ET DE LES CARACTÉRISER EN FONCTION DE LA SITUATION DE CHAQUE TRAVAILLEUR

Selon l'article L.56 du code du travail, le jugement doit être motivé en ce qui concerne la fixation des dommages et intérêts pour licenciement abusif.

A méconnu le sens et la portée de ce texte, la cour d'Appel qui, pour fixer le montant des dommages et intérêts, s'est bornée à affirmer l'existence d'un préjudice moral et à énumérer les critères fixés par le texte ci-dessus sans les rapporter à la situation individuelle du travailleur.

ARRÊT N°42 DU 8 SEPTEMBRE 2021

AMBROISE MENDY c/ SOCIÉTÉ DE COSMÉTIQUES ET DE DENTIFRICE

POUVOIRS DES JUGES – POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE – FACULTÉ D’ASSORTIR SA DÉCISION D’UNE ASTREINTE

La faculté pour les juges du fond d’assortir leur décision d’une astreinte relève de leur pouvoir discrétionnaire.

CONTRAT DE TRAVAIL (RUPTURE) – LICENCIEMENT DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – ANNULATION DE L’AUTORISATION ADMI- NISTRATIVE PRÉALABLE – CONSÉQUENCES – MAINTIEN OBLIGATOIRE DES RELATIONS DE TRAVAIL ET INTERDICTION D’UN SECOND LICENCIEMENT

Selon l’article L.217 du code du travail, le délégué du personnel licencié sans l’autorisation préalable de l’inspecteur du travail, est intégré d’office avec paiement d’une indemnité égale au salaire qu’il aurait perçu s’il avait travaillé.

A méconnu le sens et la portée de ce texte la cour d’Appel qui, pour débouter le travailleur protégé de sa demande de paiement de ladite indemnité, a retenu qu’il ne saurait réclamer de salaire en dehors de la preuve de l’accomplissement de sa prestation de travail, alors que le paiement de l’indemnité sus-indiquée n’est pas subordonné l’accomplissement d’une prestation.

ARRÊT N°54 DU 8 DÉCEMBRE 2021

L’AGENCE DITE « ANCAR » c/ MBAYE MBOW

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE – NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE DE LICENCIEMENT – RÉORGANISATION DE L’ENTREPRISE – CARACTÈRE ABUSIF DE LA RUPTURE DES RELATIONS DE TRAVAIL

A légalement justifié sa décision, la cour d’Appel qui, pour déclarer le licenciement abusif, a retenu que dès lors que le motif invoqué dans la lettre de licenciement est la réorganisation de l’agence, l’employeur devait mettre en œuvre la procédure de licenciement pour motif économique.

ARRÊT N°58 DU 8 DÉCEMBRE 2021

MOUHAMED NDIAYE c/ FCCMS

COMPÉTENCE – TRIBUNAL DU TRAVAIL – CRITÈRES – DIFFÉREND INDIVIDUEL ENTRE TRAVAILLEUR ET EMPLOYEUR À L'OCCASION DU CONTRAT DE TRAVAIL – CAS

Selon l'article L.229 du code du travail, les différends individuels pouvant s'élever entre travailleurs et leurs employeurs à l'occasion du contrat de travail relèvent de la compétence du tribunal de travail.

Méconnaît le sens et la portée de ce texte, la cour d'Appel qui s'est déclarée incompétente à examiner la demande de dommages et intérêts, pour non-reversement des droits à l'indemnité de fin de carrière et d'assurance retraite complémentaire, au motif que cette demande porte sur le recouvrement des sommes versées pour garantir le versement au salarié assuré d'un capital à libérer à la suite de la rupture du contrat de travail, alors que les contrats de fin de carrière et de retraite complémentaire, souscrits par l'employeur au profit de son personnel, constituent des avantages sociaux, complémentaires et accessoires au contrat de travail.

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ARRÊT N°07 DU 28 JANVIER 2021

**- SOCIÉTÉ DKT INTERNATIONAL SÉNÉGAL SUARL
c/ - ÉTAT DU SÉNÉGAL ; (AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**MINISTRE EN CHARGE DU TRAVAIL – LICENCIEMENT
DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – REFUS – MANQUEMENT À SES
OBLIGATIONS – NON – ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION
– NON**

Lorsque la demande de licenciement du délégué du personnel est motivée par un comportement qualifié de faute, il appartient au ministre du Travail, saisi d'un recours, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits qui lui sont reprochés sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu des règles applicables à son contrat de travail et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi

N'a commis aucune erreur d'appréciation, le ministre du Travail qui, pour confirmer le refus d'autorisation du licenciement d'un délégué du personnel, a retenu que celui-ci n'a pas manqué à ses obligations et qu'il a effectivement eu des difficultés d'accès au logiciel de gestion des stocks mis en place par son employeur qui en était informé.

ARRÊT N°15 DU 25 MARS 2021

- KEUR MATY, SUARL c/ - ÉTAT DU SÉNÉGAL

**AUTORITÉ ADMINISTRATIVE – SUSPENSION DES TRAVAUX –
IMMEUBLES IMMATRICULÉS – DROIT AU BAIL – DURÉE
ILLIMITÉE – ANNULLATION**

Encourt l'annulation, la décision de la Direction de la surveillance et du contrôle de l'occupation des sols qui, pour procéder à des vérifications, ordonne la suspension des travaux entrepris sur des immeubles immatriculés, pour une durée illimitée et empêche de ce fait l'occupant, titulaire d'un droit

réel sur lesdits immeubles et d'une autorisation de construire, de jouir de son droit au bail.

ARRÊT N°16 DU 25 MARS 2021

DOUDOU NDOYE

**c/ - DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES
- COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST-CBAO**

DIRECTION DES IMPÔTS ET DOMAINES – IMPÔTS NON DÉCLARÉS – TAXATION D'OFFICE – LETTRE DE CONFIRMATION – NOTIFICATION – AVIS À TIERS DÉTENTEUR – SAISIE SUR CRÉANCES BANCAIRES – TITRE EXÉCUTOIRE – NON

A méconnu le sens et la portée de l'article 644 alinéa 3 du code général des impôts, selon lequel les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités de retard sont exigibles dix jours après la notification au contribuable du titre exécutoire qui les constate, la cour d'Appel qui a retenu qu'une lettre adressée au contribuable constitue un titre exécutoire, alors qu'il s'agit d'un simple avis notifiant à l'intéressé la confirmation de la taxation d'office entreprise.

ARRÊT N°17 DU 25 MARS 2021

**-SOCIÉTÉ SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED, (CI-APRÈS
« SAHL ») c/ - AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES DITE ARTP**

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES, DITE ARTP – CONDITIONS D'INTERCONNEXION ET D'ACCÈS AUX RÉSEAUX ET SERVICES – LITIGES – OPÉRATEURS PRIVÉS – DÉSACCORD – RÉGULATION

L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes (ARTP) qui, en l'absence d'accord entre les parties, a précisé les conditions d'accès par un opérateur mobile virtuel privé à la plateforme d'un autre opérateur privé, conformément aux textes susvisés, n'a ni excédé sa compétence ni porté atteinte au principe de l'autonomie contractuelle prévu par les articles 40 et 58 du code des obligations civiles et commerciales.

ARRÊT N°18 DU 25 MARS 2021

KÉMO CISSÉ c/ COMMUNE DE SAKAR

CONSEIL MUNICIPAL – DÉLIBÉRATION – AFFECTATION TERRAIN – DOMAINE NATIONAL – HÉRITIERS

Selon l'article 19 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au Domaine national, l'affectation est personnelle à l'individu ou au groupement bénéficiaire.

L'article 3 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du Domaine national comprises dans les communes précise que l'affectation peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la commune, soit de plusieurs membres groupés en association ou coopérative.

Viole ces dispositions la délibération du conseil municipal qui a attribué une parcelle de terrain relevant du domaine national à des héritiers et non à un membre ou à plusieurs membres de la commune groupés en association ou coopérative.

ARRÊT N°26 DU 22 AVRIL 2021

GILLES DE CRUZEL c/ ÉTAT DU SÉNÉGAL

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE – IMMEUBLE – ARRÊT DES TRAVAUX – DÉMOLITION MUR DE CLÔTURE – DURÉE INDÉTERMINÉE – EMPRISE – NON – DROIT DE PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE – EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE – NON

Selon l'article 15 alinéa 1^{er} de la constitution, le droit de propriété est garanti par la constitution et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

A méconnu le sens et la portée de cette disposition, l'autorité administrative qui, pour justifier une décision d'arrêt des travaux et la démolition d'un mur de clôture, excipe d'une lettre du directeur de l'Urbanisme selon laquelle le terrain, objet du projet, serait grevé par l'emprise de la rue non dénommée qui sert de voie d'accès alors qu'il est libre de toute charge ou servitude, empêchant ainsi, pour une durée indéterminée, le propriétaire de jouir de son

bien et portant atteinte à son droit de propriété sur le terrain, en dehors de toute procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARRÊT N°50 DU 25 NOVEMBRE 2021

**- MAMADOU GUÉYE c/ -ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE – RECRUTEMENT DES
CONTRÔLEURS – CONCOURS PROFESSIONNEL – FORMATION
– INAPTITUDE – AFFECTATION – INCOMPATIBILITÉ**

Encourt l'annulation, la décision écartant de la formation un agent de l'administration pénitentiaire, admis au concours professionnel des contrôleurs est sans s'assurer qu'il est atteint d'une affection exigeant un congé de longue durée et qu'il ne remplit pas les conditions physiques exigées pour l'exercice des fonctions de contrôleur.

ARRÊT N°51 DU 25 NOVEMBRE 2021

**- AÏCHA GOUNDIAM MBODJI ; - SYNDICAT DES PHARMACIENS
PRIVÉS DU SÉNÉGAL c/ -ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**ACTE ADMINISTRATIF – ACTE À CARACTÈRE INDIVIDUEL –
RETRAIT – ABROGATION – DÉLAIS LÉGAUX – NON –
AUTORISATION DE TRANSFERT**

Encourt l'annulation, la décision administrative qui a autorisé le transfert d'une officine de pharmacie sur le même site ayant déjà fait l'objet d'une autorisation d'exploitation accordée à une autre personne alors que l'acte administratif dont il s'agit a un caractère individuel et n'a pas été retiré, ni abrogé par l'autorité compétente dans les conditions fixées par la loi.

ARRÊT N°53 DU 9 DÉCEMBRE 2021

**- HÉRITIERS DE FEUE MAÏMOUNA BA c/ - ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT) ; - DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS ET DOMAINES ; - CONSERVATEUR DE LA
PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS DE PIKINE**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – INSCRIPTIONS – LIVRE
FONCIER – ASSIETTE FONCIÈRE – DÉLIBÉRATION PORTANT**

AFFECTATION DE TERRAIN – IRRECEVABILITÉ – CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS DE PIKINE

Selon les articles 42 et 44 de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière, le titre foncier est définitif et inattaquable, il constitue le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation et les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir que par voie d'action personnelle en indemnité.

Est irrecevable, le recours en annulation tendant à remettre en cause l'inscription au livre foncier de l'assiette foncière sur laquelle les requérants prétendent disposer des droits en vertu d'une délibération.

ARRÊT N°54 DU 9 DÉCEMBRE 2021

AMBASSADE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE c/ VILLE DE DAKAR

RECOURS EN ANNULATION – ÉTAT – REPRÉSENTATION – AMBASSADE – QUALITÉ À AGIR – RECEVABLE

N'encourt pas l'irrecevabilité le recours aux fins d'annulation introduit par une Ambassade qui a seule qualité à agir au nom et pour le compte l'État qu'elle représente lorsque le litige a pour objet la défense des intérêts dont elle a la charge.

ARRÊT N°56 DU 9 DÉCEMBRE 2021

- ÉTABLISSEMENTS NDÈYE DIÉTOU THIAM c/ - AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS, DITE ARMP

MARCHÉS PUBLICS – PROCÉDURES DE PASSATION – COMMISSION DES MARCHÉS – ATTRIBUTION PROVISOIRE – PRIX ANORMALEMENT BAS – JUSTIFICATION RÉALITÉ ÉCONOMIQUE – NOTIFICATION – NON

En vertu de l'article 86 al 2 du code des marchés publics, la notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi, la date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.

A méconnu le sens et la portée de cette disposition, l'autorité administrative qui, pour établir la matérialité de la réception de la lettre portant demande de justification de prix adressée à une personne morale de droit privé, soutient que la réception et la décharge de cette correspondance par un membre de la famille prouve que l'autorité contractante a respecté la réglementation, sans rechercher si la personne qui a reçu et déchargé ladite lettre était habilitée à le faire

ARRÊT N°58 DU 23 DÉCEMBRE 2021

- ARONA SONKO c/ - MINISTÈRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – RÉVISION LISTES – CHANGEMENT CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE – NOUVELLE RÉSIDENCE – REJET – NOUVELLE INSCRIPTION – CONDITIONS LÉGALES – ANNULATION

A méconnu le sens et la portée des dispositions de l'article 3 du décret n° 2021-976 du 26 juillet 2021 portant révision exceptionnelle des listes en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022, la décision qui a rejeté la demande de changement d'une circonscription électorale de l'étranger à une nouvelle résidence au motif qu'il sollicite une nouvelle inscription alors que l'intéressé remplissait les conditions légales de changement.

ARRÊT N°59 DU 23 DÉCEMBRE 2021

**- ISMAÏLA GOUDIABY
c/ - MINISTÈRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS**

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES – RÉVISION LISTES – CHANGEMENT CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE – NOUVELLE RÉSIDENCE – MODIFICATION INSCRIPTION – CONDITIONS LÉGALES – ANNULATION

A méconnu le sens et la portée des dispositions de l'article 3 du décret n° 2021-976 du 26 juillet 2021 portant révision exceptionnelle des listes en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022, la décision qui a rejeté la demande de changement d'une circonscription électorale de l'étranger à une nouvelle résidence au motif qu'il sollicite une nouvelle inscription alors que l'intéressé remplissait les conditions légales de changement.

ARRÊT N°60 DU 29 DÉCEMBRE 2021

**- LA COALITION « AND JEF AND JĚFAL SUNU GOX »,
REPRÉSENTÉE PAR BOUGAR DIOUF, SON MANDATAIRE,
DANS LA COMMUNE DE MBOUR
c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT
DE MBOUR (AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE CANDIDATURES – DÉPÔT – RÉCÉPISSÉ UNILATÉRAL – DOSSIER INCOMPLET – ERREURS MATÉRIELLES IRRÉMÉDIABLES

Selon l'article L.286 al 2 du code électoral, le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant, immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois jours, à compter de la date de notification pour y remédier sous peine de rejet de la candidature concernée.

A fait une exacte application de la loi, la décision qui retenu que le dépôt d'un récépissé rempli de façon unilatérale, d'une liste de 37 au lieu de 36 titulaires pour le scrutin majoritaire ainsi que l'absence d'une liste de suppléants pour le scrutin proportionnel et de déclaration individuelle pour tous les candidats titulaires du scrutin proportionnel constituent des manquements irrémédiables au sens de l'article L.286 précité.

ARRÊT N°61 DU 29 DÉCEMBRE 2021

**LA COALITION UNION CITOYENNE « BUNTI BI », REPRÉSENTÉE
PAR CHEIKHOU NIAKHASSO, SON MANDATAIRE DANS LA
COMMUNE DE MÉDINA BAFFÉ, DÉPARTEMENT DE SARAYA
c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE BEMBOU
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE CANDIDATURES – DÉPÔT – PARITÉ – NON-RESPECT – ERREURS MATÉRIELLES IRRÉMÉDIABLES – REJET

N'a pas violé la loi, l'arrêt qui a retenu que le requérant reconnaît que sa liste n'a pas respecté la parité à partir du candidat numéro neuf (n° 9) sur la liste

des suppléants pour le scrutin proportionnel et que le non-respect de la parité ne figure pas dans les cas cités par l'article L.286 du code électoral et n'est pas, par conséquent, remédiable.

ARRÊT N°62 DU 29 DÉCEMBRE 2021

- LA COALITION « YEWWI ASKAN WI », REPRÉSENTÉE PAR NDIOGO DIACKO SON MANDATAIRE DANS LA COMMUNE DE BOKÉ DIALLOBÉ c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SALDÉ (AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE CANDIDATURES – DÉPÔT – DÉCLARATIONS INDIVIDUELLES – DÉFAUT – ERREURS MATÉRIELLES IRRÉMÉDIABLES – REJET

A fait l'exacte application de loi, l'arrêt qui a retenu que le défaut de déclarations individuelles de candidature ne saurait être considéré comme des erreurs matérielles remédiables au sens des articles L.251 et L.286 al 2 du code électoral qui ne permettent que le remplacement de candidats qui sont inéligibles et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles.

ARRÊT N°63 DU 29 DÉCEMBRE 2021

- LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE MATAM (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT) c/ - LA COALITION « YEWWI ASKAN WI » DU DÉPARTEMENT DE MATAM

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE CANDIDATURES – PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE – PROCÉDURE SPÉCIFIQUE – VIOLATION DROITS DE LA DÉFENSE – NON-REJET

Ne viole pas les droits de la défense, l'arrêt qui a retenu qu'en l'absence de disposition législative prévoyant les modalités d'une quelconque notification de la requête du mandataire au préfet ou au sous-préfet, et s'agissant d'une procédure spécifique, la circonstance que l'autorité administrative n'a pas été mise à même de présenter sa défense, n'a pas eu pour effet, d'une part, d'exercer une influence sur le sens de l'arrêt attaqué, et, d'autre part, de la

priver d'une garantie essentielle, celle d'interjeter appel, procédure dans laquelle la notification est prévue par la loi organique sur la Cour suprême.

ARRÊT N°64 DU 29 DÉCEMBRE 2021

**- LA GRANDE COALITION « WALLU SÉNÉGAL »,
REPRÉSENTÉE PAR MAMADOU DÈME SON MANDATAIRE
DANS LA COMMUNE DE NDENDORY
c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE WOURO
SIDY (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE
CANDIDATURES – DÉPÔT – PRÉSENCE DEVANT LA COMMISSION
ADMNISTRATIVE – DÉLAI LÉGAL – PREUVE – DÉFAUT – REJET**

Justifie sa décision, la cour d'Appel qui a retenu que le mandataire ne prouve pas qu'il s'est présenté, dans le délai, au lieu de dépôt des candidatures et que l'autorité administrative a refusé de recevoir les listes de candidats de sa coalition.

ARRÊT N°65 DU 29 DÉCEMBRE 2021

**LA GRANDE COALITION « WALLU SÉNÉGAL », REPRÉSENTÉE
PAR AMADOU SY, SON MANDATAIRE DANS LA COMMUNE
DE WOURO SIDY, DÉPARTEMENT DE KANEL
c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE WOURO
SIDY (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE
CANDIDATURES – DÉPÔT – PRÉSENCE DEVANT LA COMMISSION
ADMNISTRATIVE – DÉLAI LÉGAL – PREUVE – DÉFAUT – REJET**

Justifie sa décision, la cour d'Appel qui a retenu que le mandataire ne prouve pas qu'il s'est présenté, dans le délai, au lieu de dépôt des candidatures et que l'autorité administrative a refusé de recevoir les listes de candidats de sa coalition.

ARRÊT N°66 DU 29 DÉCEMBRE 2021

- LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE RAO (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT) c/ - LA COALITION « DEFAR SA GOKH », REPRÉSENTÉE PAR BARA DIOP SON MANDATAIRE DANS LA COMMUNE DE GANDON

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE CANDIDATS – DÉPÔT – LISTE INCOMPLÈTE – ERREUR MATÉRIELLE REMÉDIABLE – NON – ANNULATION

A méconnu le sens et la portée des articles L.284 et L.286 du code électoral, l'arrêt qui a retenu que l'inversion des pourcentages commis par le mandataire dans la confection des listes, eu égard à la technicité de la clé de répartition du nombre de conseillers prévu par la loi, procède d'une erreur matérielle qui peut être réparée au sens de l'article L.286 du code électoral dès lors qu'après la date limite de dépôt, aucun retrait ou substitution n'est possible sur les listes déposées et que le cas de figure ne rentre pas dans le champ d'application dudit article.

ARRÊT N°67 DU 29 DÉCEMBRE 2021

- LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE CASCAS (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT) c/ - LA COALITION « DEFFAR SA GOKH » REPRÉSENTÉE PAR BOCAR BETTY DIOP SON MANDATAIRE À AÉRO LAO

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE CANDIDATS – DÉPÔT – LISTE INCOMPLÈTE – ERREUR MATÉRIELLE REMÉDIABLE – NON – ANNULATION

Ne justifie pas sa décision, l'arrêt qui a retenu que la coalition a investi sur la liste proportionnelle 12 suppléants au lieu de 13 et que cette incomplétude ou carence due au fait que la candidate Aïssata Sileyemane Thioye est inscrite deux fois sur la même liste, procède d'une erreur matérielle susceptible d'être rectifiée au sens de l'article L.286.

ARRÊT N°69 DU 29 DÉCEMBRE 2021

**- LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
- LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-
PRÉFET DE RAO (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)
c/ - LA COALITION « YEWWI ASKAN WI » REPRÉSENTÉE PAR
PAPA ABDOULAYE DIENG SON MANDATAIRE À FASS NGOM**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – DÉPÔT –
LISTE DE CANDIDATURES INCOMPLÈTE – REJET – ERREUR
REMÉDIABLE – NON – ANNULATION**

N'a pas justifié sa décision, la cour d'Appel qui a retenu que l'omission d'une personne résulte d'une méprise mineure qui ne corrompt pas l'intégralité, la fiabilité et la régularité globale des dossiers de candidature et ne caractérise nullement une intention frauduleuse tendant à fausser le jeu électoral, alors que ce manquement ne procède pas d'une erreur matérielle remédiable au sens de l'article L.286 du code électoral.

ARRÊT N°70 DU 29 DÉCEMBRE 2021

**- LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE RAO (L'AGENT JUDI-
CIAIRE DE L'ÉTAT) c/ - LE PARTI DE L'ESPOIR ET DU PROGRÈS
REPRÉSENTÉ PAR OUSSEYNOU GUÉYE SON MANDATAIRE**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – DÉPÔT –
LISTE DE CANDIDATURES – SURPLUS DE CONSEILLERS –
ERREUR REMÉDIABLE – NON – ANNULATION**

N'a pas justifié sa décision, la cour d'Appel qui a retenu que le fait d'avoir investi un nombre de candidats plus qu'il n'en fallait ne constitue pas en soi une violation de la loi et que les déclarations individuelles de candidature de toutes les personnes visées dans l'arrêté du sous-préfet figurent parmi les pièces déposées, alors que le non-respect du nombre rend la liste incomplète et par conséquent irrecevable.

ARRÊT N°71 DU 29 DÉCEMBRE 2021

**- LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE RAO
(L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**c/ - PARTI DE L'ESPOIR ET DU PROGRÈS REPRÉSENTÉ
PAR IBRAHIMA KA SON MANDATAIRE
DANS LA COMMUNE DE FASS NGOM**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – DÉPÔT –
LISTE DE CANDIDATURES – SURPLUS – INCOMPLÉTUDE –
REJET – ERREUR MATÉRIELLE IRRÉMÉDIABLE – ANNULA-
TION**

Viole la loi, la cour d'Appel, qui a retenu qu'en investissant 25 candidats au lieu de 13 candidats sur la liste proportionnelle des suppléants, le parti n'a pas déposé une liste incomplète et que, même s'il a investi 20 candidats au lieu de 21 sur la liste majoritaire des suppléants, ce manquant d'un candidat ne saurait être un motif sérieux de rejet, alors qu'une liste incomplète est une cause d'irrecevabilité d'un dossier de candidature.

ARRÊT N°72 DU 29 DÉCEMBRE 2021

**- LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DES ALMADIES
(L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**c/ - LE PARTI RÉPUBLIQUE DES VALEURS/ « REWUM NGOR »
REPRÉSENTÉ PAR ADAMS MALICK NDOYE SON MANDATAIRE
DANS LA COMMUNE DE OUAKAM**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – DÉPÔT –
LISTE DE CANDIDATURES – SURPLUS – INCOMPLÉTUDE –
REJET – ERREUR MATÉRIELLE IRRÉMÉDIABLE – ANNU-
LATION**

A méconnu le sens et la portée de l'article L.285 du code électoral, la cour d'Appel, qui a jugé que le dossier de candidatures a été déposé le 4 novembre à 1 heure 55 minutes et que les mentions de l'exploit d'huissier du 6 novembre 2021 font état de la présence du requérant à la sous-préfecture, avant la clôture du dépôt des listes, sans établir la présence effective du mandataire du parti susvisé au sein de la sous-préfecture des Almadies avant l'heure de clôture du dépôt des listes.

ARRÊT N°73 DU 29 DÉCEMBRE 2021

**- LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE NDORNA
(L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**c/ - LE PARTI LA RÉPUBLIQUE DES VALEURS REPRÉSENTÉ
PAR MAMADOU CAMARA SON MANDATAIRE
DANS LA COMMUNE DE BIGNARABA**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – DÉPÔT –
LISTE DE CANDIDATURES – REJET – MOTIF – VAGUE ET
IMPRÉCIS – EN CAS DE RECOURS – CONTRÔLE DE LA
DÉCISION – JURIDICTION COMPÉTENTE – REJET**

A fait l'exacte application de la loi, la cour d'Appel qui a retenu que le motif contenu dans la décision attaquée, imprécis et trop vague dans sa formulation ne permet pas au mandataire de connaître avec précision ce qui lui est reproché encore moins la juridiction compétente d'en contrôler le bien fondé en cas de recours.

ARRÊT N°74 DU 29 DÉCEMBRE 2021

**- LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS ; - LE PRÉFET DE PIKINE
(L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**c/ - LA COALITION « YEWWI ASKAN WI » REPRÉSENTÉE
PAR CHEIKH SAAD BOUH SECK, SON MANDATAIRE
DANS LE DÉPARTEMENT DE PIKINE**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTES
DE CANDIDATURES – DÉPÔT – PROCÈS-VERBAL D'HUISSIER –
RESTITUTION – MANDATAIRE – RÉCÉPISSÉ CONTRADICTOIRE
– LISTE INCOMPLÈTE – OUI – IRRECEVABLE**

Justifie d'une qualité à agir, le préfet, président de la commission de réception des listes de candidats, auteur de la décision attaquée, et représenté en justice par l'agent judiciaire de l'État, conformément à l'article 2 du décret n° 70-1216 du 7 novembre 1970 portant création d'une Agence judiciaire de l'État et fixant ses attributions.

Ne justifie pas sa décision, la cour d'Appel qui, se fondant sur un procès-verbal de constat d'huissier faisant mention restitution du dossier au mandataire après le dépôt de la liste de candidature de sa coalition, a jugé que le motif tiré du caractère incomplet de la liste des suppléants est mal fondé, alors qu'il ressort du récépissé de dépôt établi d'une manière contradictoire que la coalition a déposé une liste de suppléants au scrutin proportionnel de 19 candidats au lieu de 28 prévus par la loi.

ARRÊT N°75 DU 29 DÉCEMBRE 2021

**- LA COALITION CONVERGENCE POUR LA JUSTICE
ET L'ÉQUITÉ « NAAY LEER » REPRÉSENTÉE PAR ABASSE
BALDÉ SON MANDATAIRE DANS LA COMMUNE DE THIÉTY
DÉPARTEMENT DE KOLDA**

**c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE SARA BIDJI
(L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTES
DE CANDIDATURES – DÉPÔT – PARITÉ – NON-RESPECT –
ERREUR MATÉRIELLE IRRÉMÉDIABLE – REJET**

A fait l'exacte application de la loi, la cour d'Appel qui a jugé que le non-respect de la parité ne constitue pas une erreur matérielle remédiable au sens de l'article L.286 du code électoral et que pour le respect de la parité, ce n'est pas le nombre total de candidats investis par le parti qui compte, mais l'on doit plutôt s'assurer que chacune des listes présentées aux scrutins majoritaire et proportionnel, titulaire comme suppléant, est composée alternativement d'hommes et de femmes auquel cas, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

ARRÊT N°76 DU 29 DÉCEMBRE 2021

**- LA GRANDE COALITION « GËM SA BOP » REPRÉSENTÉE
PAR CHEIKH AHMADOU BAMBA FALL SON MANDATAIRE
DANS LA VILLE DE DAKAR**

**c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT
DE DAKAR ; - MINISTÈRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTES
DE CANDIDATURES – DÉPÔT – REJET – NOTIFICATION – DÉLAI
LÉGAL – MANQUEMENT CONSTATÉ – ERREUR MATÉRIELLE
IRRÉMÉDIABLE**

Justifie sa décision, la cour d'Appel qui a retenu que le préfet a notifié au mandataire le rejet de sa liste dans le délai de deux jours suivant la date du dépôt matériel (48 h) et que le manquement constaté par la commission de réception ne s'analyse pas en une erreur matérielle, laquelle ne saurait être invoquée pour un réaménagement visant à régulariser une liste incomplète déjà déposée.

ARRÊT N°77 DU 29 DÉCEMBRE 2021

**- LA COALITION « AND DEFAR SA GOKH » REPRÉSENTÉE
PAR SAMBA MAMADOU SOW SON MANDATAIRE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LINGUÈRE
c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT
DE LINGUÈRE (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTES
DE CANDIDATURES – DÉPÔT – RÉPARTITION CONSEILLERS –
NON – RESPECT – ERREUR MATÉRIELLE IRRÉMÉDIABLE**

Justifie sa décision, la cour d'Appel qui a déclaré irrecevable la liste de candidature de la coalition pour non-respect de l'obligation prescrite à l'article L.231 du code électoral, selon lequel les conseillers départementaux sont élus pour 45 % au scrutin de liste majoritaire à un tour et pour 55 % au scrutin proportionnel départemental sur des listes complètes.

ARRÊT N°78 DU 29 DÉCEMBRE 2021

**- LA COALITION « YEWWI ASKAN WI » REPRÉSENTÉE
PAR TAMA BINDIA SON MANDATAIRE
DANS LE DÉPARTEMENT DE KÉDOUGOU
c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT
DE KÉDOUGOU (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – DÉPÔT
LISTES DE CANDIDATURES – INCOMPLÉTUDE – RÉGULA-
RISATION – ERREUR MATÉRIELLE REMÉDIABLE – NON**

A légalement justifié sa décision, la cour d'Appel qui a retenu que la possibilité de régularisation prévue par l'article L.286 du code électoral ne s'étend pas au complément d'une liste de candidats incomplète et que le bordereau de dépôt unilatéralement signé par le mandataire ainsi que le récépissé de dépôt ne préjugent pas de la recevabilité de ses listes et dossiers.

ARRÊT N°79 DU 29 DÉCEMBRE 2021

**- LE PARTI NOUVELLE ALLIANCE DES FORCES
RÉPUBLICAINES DITE « NAFORE » REPRÉSENTÉ
PAR BALLA GNING SON MANDATAIRE DANS LA COMMUNE
DE DIAMAGUEUNE SICAP MBAO**

**c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT
DE PIKINE (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – DÉPÔT –
LISTES DE CANDIDATURES – INCOMPLÉTUDE – ERREUR
MATÉRIELLE IRRÉMÉDIABLE**

Justifie sa décision, la cour d'Appel qui a retenu que le fait de présenter une liste incomplète n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.286 du code électoral.

ARRÊT N°80 DU 29 DÉCEMBRE 2021

**- LA COALITION « YEWWI ASKAN WI »
REPRÉSENTÉE PAR MASSEYE YAGUE, SON MANDATAIRE
DANS LA COMMUNE DE NDOMBO SANDJIRI**

**c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE MBANE
(L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – DÉPÔT –
LISTES DE CANDIDATURES – VISA – SUPERVISEUR CENA –
RECÉPISSÉ DE DÉPÔT – CONTRÔLE – DÉCISION DU PRÉFET OU
SOUS-PRÉFET – NON – REJET DU RECOURS**

A fait l'exacte application de la loi, l'arrêt qui a retenu que c'est le récépissé du dépôt matériel des dossiers de candidature qui est visé par le superviseur de la CENA pour authentifier le contrôle du dépôt et non point la décision du préfet ou du sous-préfet prévue par les dispositions de l'article L.286 in fine du code électoral.

ARRÊT N°81 DU 29 DÉCEMBRE 2021

**- LA COALITION « YEWWI ASKAN WI » REPRÉSENTÉE
PAR OUSMANE WADE SON MANDATAIRE DANS LA COMMUNE
DE TIVAOUANE PEUL-NIAGA c/ - LE MINISTRE DE
L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ;**

**- LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SANGALKAM
(L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – DÉPÔT –
LISTES DE CANDIDATURES – VISA – SUPERVISEUR CENA –
RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT – CONTRÔLE – DÉCISION DU PRÉFET OU
SOUS-PRÉFET – NON-REJET DU RECOURS**

A fait l'exacte application de la loi, l'arrêt qui a retenu que c'est le récépissé du dépôt matériel des dossiers de candidature qui est visé par le superviseur de la CENA pour authentifier le contrôle du dépôt et non point la décision du préfet ou du sous-préfet prévue par les dispositions de l'article L.286 in fine du code électoral.

ARRÊT N°83 DU 30 DÉCEMBRE 2021

**- LA COALITION « GAALU SÉNÉGAL » REPRÉSENTÉE PAR
MAMINE KANOUTÉ SON MANDATAIRE DANS LA COMMUNE
DE DAKAR PLATEAU**

**c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE DAKAR
PLATEAU (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE
CANDIDATURES – DÉPÔT – HORS DÉLAI – CLÔTURE DES
OPÉRATIONS DE DÉPÔT – REJET**

A fait l'exacte application de la loi, la cour d'Appel qui a jugé qu'en se présentant devant la commission de réception des listes, deux jours après la date de clôture des dépôts, le mandataire n'a pas respecté le délai prévu à l'article L.283 du code électoral.

ARRÊT N°85 DU 30 DÉCEMBRE 2021

**- LA COALITION « DEFAR SA GOKH » REPRÉSENTÉE
PAR TALIBOUYA AÏDARA SON MANDATAIRE
DANS LA COMMUNE DE KATABA 1**

**c/ - MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT
DE KATABA 1 (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE
CANDIDATS – DÉPÔT – PARITÉ – NON – REPECT – ERREUR
MATÉRIELLE IRRÉMÉDIABLE – REJET DU RECOURS**

Justifie sa décision, la cour d'Appel qui a jugé qu'en présentant, successivement, sur la liste des suppléants au scrutin majoritaire deux hommes, la liste de coalition n'a pas respecté la parité et que le non-respect de la parité, dans une liste de suppléants pour le scrutin majoritaire, ne saurait être assimilé à une erreur matérielle entrant dans le champ d'application de l'article L.286 du code électoral.

ARRÊT N°86 DU 30 DÉCEMBRE 2021

**- LA COALITION « YEWWI ASKAN WI », REPRÉSENTÉE PAR PIERRE LOUIS DIÈNE SON MANDATAIRE DANS LA COMMUNE DE GORÉE c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ;
- LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE PRÉFET DE DAKAR (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTES DE CANDIDATS – DÉPÔT – DATE DE CLÔTURE – HORS DÉLAI LÉGAL – REJET

Justifie sa décision, la cour d'Appel, qui a retenu que dans la nuit du 3 au 4 novembre 2021, jusqu'à 1 heure 39 minutes, les listes de la coalition étaient toujours détenues par ses membres qui y apportaient encore des modifications et que c'est à bon droit que la commission a rejeté les dossiers de candidatures pour n'avoir pas déposé des listes des candidats.

ARRÊT N°87 DU 30 DÉCEMBRE 2021

- LA COALITION « AND NAWLE / AND LIGUÉYE » REPRÉSENTÉE PAR BABACAR BA SON MANDATAIRE DANS LA VILLE DE PIKINE c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE PIKINE (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE CANDIDATS ÉTABLIE DE MANIÈRE UNILATÉRALE – AUTHENTICITÉ – NON-REJET DU RECOURS

A fait l'exacte application de la loi, la cour d'Appel qui jugé que la liste des candidats titulaires produite par le requérant, dépourvus de toute authenticité et de surcroît établis unilatéralement, ne permet pas d'établir que ce sont ces mêmes listes qui ont fondé la décision de rejet de la commission.

ARRÊT N°88 DU 30 DÉCEMBRE 2021

**- LA COALITION CONVERGENCE DÉMOCRATIQUE « BOKK
GUIS GUIS » REPRÉSENTÉE PAR IBRAHIMA SAMB
SON MANDATAIRE À KOLDA c/ - LE MINISTRE DE
L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ;
- LE PRÉFET DE KOLDA (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE
CANDIDATURES – DÉPÔT – PARITÉ – NON-RESPECT – ERREUR
MATÉRIELLE IRRÉMÉDIABLE**

A fait l'exacte application de la loi, l'arrêt qui a retenu que le non-respect de la parité ne constitue pas une erreur matérielle réparable au sens de l'article L251 du code électoral.

ARRÊT N°89 DU 30 DÉCEMBRE 2021

**- LA COALITION « YEWWI ASKAN WI » REPRÉSENTÉE PAR
CISSAO DIANÉ, SON MANDATAIRE DANS LA COMMUNE DE
TANKANTO ESCALE c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE DIOULA COLON
(L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE
CANDIDATURES – DÉPÔT – NON-PRODUCTION DE PIÈCES –
DOSSIER INCOMPLET – ERREUR MATÉRIELLE IRRÉMÉ-
DIABLE**

Viola les dispositions de l'article L.286 du code électoral, l'arrêt de la cour d'Appel qui a retenu que la non-fourniture dans le dossier des pièces visées par la décision de rejet ne constitue pas une erreur matérielle dans le champ du texte susvisé, alors que les manquements relevés sur les listes se rapportent à des cas d'inéligibilité, que l'autorité administrative devait notifier au mandataire qui disposait d'un délai de trois (3) jours pour y remédier sous peine de rejet.

ARRÊT N°90 DU 30 DÉCEMBRE 2021
- AMADOU MBAYE TÊTE DE LISTE DE LA COALITION
« YEWWI ASKAN WI » DANS LA COMMUNE DE DIENDER
c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE
L'ARRONDISSEMENT DE KEUR MOUSSA
(L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE
CANDIDATURES – DÉPÔT – DÉFAUT DE QUALITÉ À AGIR –
CANDIDAT – TÊTE DE LISTE – OUI – MANDATAIRE – NON

Ne justifie pas d'une qualité à agir, le candidat tête de liste de sa coalition qui n'en a pas été désigné mandataire.

ARRÊT N°91 DU 30 DÉCEMBRE 2021

- LA COALITION « YEWWI ASKAN WI » REPRÉSENTÉE
PAR MOUSSA DIALLO, SON MANDATAIRE
DANS LA COMMUNE DE DEMBANCANÉ
c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE ORKADIÉRE
(L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE
CANDIDATURES – DÉPÔT – REJET – NOTIFICATION – DÉLAI
LÉGAL – FORCLUSION – IRRECEVABILITÉ

A fait l'exacte application de la loi, l'arrêt de la cour d'Appel, qui pour déclarer le recours irrecevable, a retenu que le mandataire qui a eu connaissance de la décision de refus du sous-préfet le 3 novembre 2021 n'a déposé son recours que le 12 novembre 2021, soit hors du délai légal.

ARRÊT N°92 DU 30 DÉCEMBRE 2021

- LA COALITION « ANDU NAWLÉ SUXALI SUNU GOX »
REPRÉSENTÉE PAR CHEIKH AHMADOU TIDIANE DIALLO
SON MANDATAIRE À JAXAAY
c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE
L'ARRONDISSEMENT JAXAAY PARCELLES
REPRÉSENTÉS PAR L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE CANDIDATURES – DÉPÔT – REJET – NOTIFICATION – RECOURS HORS DÉLAI – IRRECEVABILITÉ

A légalement justifié sa décision, la cour d'Appel qui a retenu que le requérant, qui a reçu notification du rejet de sa liste de candidatures le 12 novembre 2021 et n'a exercé son recours que le 17 novembre 2021, a agi hors du délai légal de trois (3) jours.

ARRÊT N°93 DU 30 DÉCEMBRE 2021

- LA GRANDE COALITION « WALLU SÉNÉGAL » REPRÉSENTÉE PAR PAUL IGNACE DIÉMÉ SON MANDATAIRE DANS LA COMMUNE DE TENGHORI À BIGNONA
c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE TENGHORI (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE CANDIDATURES – DÉPÔT – LISTE INCOMPLÈTE – ERREUR MATÉRIELLE IRRÉMÉDIABLE

A fait l'exacte application de la loi, l'arrêt qui a retenu que la présentation de listes incomplètes ne constitue pas une erreur matérielle réparable au sens de l'article L.286 du code électoral.

ARRÊT N°94 DU 30 DÉCEMBRE 2021

- LA GRANDE COALITION « WALLU SÉNÉGAL » - COORDINATION DÉPARTEMENTALE DE BIGNONA REPRÉSENTÉE PAR ASSANE DIÉDHIU SON MANDATAIRE
c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE PRÉFET DE BIGNONA (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE CANDIDATURES – DÉPÔT – LISTE INCOMPLÈTE – ERREUR MATÉRIELLE IRRÉMÉDIABLE

A fait l'exacte application de la loi, l'arrêt qui a retenu que la présentation de listes incomplètes ne constitue pas une erreur matérielle réparable au sens de l'article L.286 du code électoral.

ARRÊT N°95 DU 30 DÉCEMBRE 2021

**- LA GRANDE COALITION « WALLU SÉNÉGAL » REPRÉSENTÉE PAR LANSANA SAMBOU SON MANDATAIRE À THIONK ESSYL
c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE THIONCK ESSYL (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – DÉPÔT LISTES DE CANDIDATURES – PRÉSENTATION DE LISTE INCOMPLÈTE – ERREUR MATÉRIELLE IRRÉMÉDIABLE – REJET

Justifie sa décision, la cour d'Appel qui a retenu que la présentation de liste incomplètes ne constitue pas une erreur matérielle réparable au sens de l'article L.286 du code électoral.

ARRÊT N°96 DU 30 DÉCEMBRE 2021

**- LA GRANDE COALITION « WALLU SÉNÉGAL » REPRÉSENTÉE PAR OUMAR MBALLO SON MANDATAIRE DANS LA COMMUNE DE SARÉ BIDJI
c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE SARÉ BIDJI (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE CANDIDATURES – DÉPÔT – PARITÉ – NON-RESPECT – ERREUR MATÉRIELLE IRRÉMÉDIABLE

A fait l'exacte application de la loi, l'arrêt qui a retenu que la présentation successive de deux hommes sur les listes de candidatures est un manquement à l'obligation légale de parité et ne constitue pas une erreur matérielle réparable au sens de l'article L.286 du code électoral.

ARRÊT N°99 DU 30 DÉCEMBRE 2021

**- LA COALITION « DEFFAR SA GOX » DE LA COMMUNE DE TENGHORI REPRÉSENTÉE PAR MOUSTAPHA KOTÉ MANDATAIRE c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ;
- LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE TENGHORI (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – DÉCLARATION DE CANDIDATURES – DÉPÔT – FICHE DE DÉCLARATION – NON-PRÉCISION – COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – FORMALITÉ SUBSTANTIELLE – OMISSION – ERREUR MATÉRIELLE IRRÉMÉDIABLE

Justifie sa décision, la cour d'Appel qui a retenu que la non-précision de la collectivité territoriale pour laquelle la candidature aux élections est déclarée ne constitue pas une erreur matérielle réparable au sens de l'article L.286 alinéa 2, mais plutôt l'omission d'une formalité substantielle rendant irrecevable la liste de l'entité concernée.

ARRÊT N°100 DU 30 DÉCEMBRE 2021

**- LA COALITION « GOX YU BESS » REPRÉSENTÉE PAR OUMAR DIA SON MANDATAIRE DANS LA COMMUNE DE ODOBÉRÉ
c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE WOURO SIDY (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – DOSSIERS DE CANDIDATURE – DÉCISION DE REFUS – AUTORITÉ ADMINISTRATIVE – PREUVE DE SA PRÉSENCE – DÉLAI LÉGAL – INSUFFISANCE

Justifie sa décision, la cour d'Appel qui a jugé que le requérant ne prouve pas l'existence d'une décision de l'autorité administrative refusant de recevoir son dossier de candidature et les documents qu'il a versés ne suffisent pas à rapporter la preuve de sa présence à la sous-préfecture dans les délais requis.

ARRÊT N°102 DU 30 DÉCEMBRE 2021

**- LA GRANDE COALITION « WALLU SÉNÉGAL » REPRÉSENTÉE PAR IBRAHIMA NDAO SON MANDATAIRE DANS LA COMMUNE DE DYA
c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE DIOURBEL (L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – DOSSIERS DE CANDIDATURE – DÉPÔT – PREUVE – DÉFAUT – PRÉCISION SCRUTIN – NON

A fait une exacte application de la loi, la cour d'Appel qui a retenu que le requérant n'a pas prouvé ni offert de prouver que les listes de candidats aux scrutins majoritaire et proportionnel ont été déposées à la commission de réception des dossiers et qu'aucune des deux listes produites aux débats par le conseil du requérant n'a spécifié le scrutin pour lequel elle doit être présentée conformément à l'article L.279 du code électoral.

ARRÊT N°106 DU 30 DÉCEMBRE 2021

**- LA COALITION « GOX YU BESS » REPRÉSENTÉE PAR
OUSMANE SARR SON MANDATAIRE DANS LA COMMUNE
DE SOUM c/ - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ; - LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ; - LE SOUS-PRÉFET DE DJILOR
(L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES – LISTE DE
CANDIDATS – DÉPÔT – PARITÉ – NON-RESPECT – ERREURS
MATÉRIELLES IRRÉMÉDIABLES**

A fait l'exacte application de la loi, l'arrêt qui a retenu que le non-respect de la parité est un manquement et ne s'analyse pas en une erreur matérielle réparable au sens de l'article L.286 du code électoral.

CHAMBRES RÉUNIES

ARRÊT N°2 DU 4 MAI 2021

- DHL SÉNÉGAL SARL c/ - EL HADJI AMADOU GUÉYE

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) – FIXATION DU POINT DE DÉPART DU DÉLAI DU POURVOI À LA DATE DE LA SIGNIFICATION DE L'ARRÊT

Au sens de l'article 73-1 de la loi organique sur la Cour suprême, en matière sociale, la signification de l'arrêt attaqué au même titre que la notification fait courir le délai du pourvoi.

Dès lors, la fixation du point de départ du délai de pourvoi à compter de la signification de l'arrêt attaqué ne constitue pas l'erreur de procédure prévue par la loi organique sur la Cour suprême.

ARRÊT N°4 DU 4 MAI 2021

- LA SOCIÉTÉ ESPACE AUTO SA c/ - LA SOGETRANS SAU

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) – RÉUNION DES MOYENS

La réunion des moyens ne constitue pas l'erreur de procédure prévue par la loi organique sur la Cour suprême.

ARRÊT N°8 DU 4 MAI 2021

**- LA SOCIÉTÉ NOUVELLE DES SALINS DU SINE-SALOUM
c/ - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET DOMAINES ;
- LE CHEF DU BUREAU DE RECOUVREMENT DU CENTRE
DES SERVICES FISCAUX DE KAOLACK ; - LE DIRECTEUR
DES SERVICES RÉGIONAUX**

RABAT D'ARRÊT – GRIEF RECEVABLE – EXCLUSION – DÉNATURATION DES ÉCRITURES DE LA PARTIE ADVERSE

Est inopérant le grief tiré de la dénaturation des écritures de la partie adverse.

ARRÊT N° 10 DU 4 MAI 2021

L'ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE

**c/ - LA COMPAGNIE ALLIANZ GLOBAL CORPORATE
& SPECIALITY ; - LA COMPAGNIE CAMEROON AIRLINES
- LA SOCIÉTÉ AÉROPORT INTERNATIONAL D'ABIDJAN
DITE AERIA**

**RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE RECEVABILITÉ (NON) –
SAISINE PRÉALABLE DE LA CHAMBRE QUI A RENDU LA
DÉCISION**

La saisine préalable de la chambre qui a rendu la décision n'est pas une condition de recevabilité du recours en rabat d'arrêt.

ARRÊT N°11 DU 4 MAI 2021

LA SOCIÉTÉ LABOREX SA c/ JOSÉPHINE KONATÉ

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – MODIFICATION DU
CONTRAT DE TRAVAIL – MODIFICATION SUBSTANTIELLE –
APPLICATIONS DIVERSES**

La diminution des responsabilités du travailleurs et des primes y afférentes constitue une modification substantielle de son contrat de travail

**POURVOI EN CASSATION – CONDITIONS DE RECEVABILITÉ –
CONDITIONS LIÉES À LA DÉCISION ATTAQUÉE – DÉCISION
FAISANT GRIEF (NON)**

Est irrecevable le pourvoi formé contre une décision qui ne fait pas grief au requérant.

ARRÊT N°13 DU 4 MAI 2021

**- MAÎTRE MOUSSA MBACKÉ
c/ - L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE
« LA JEANNE D'ARC DE DAKAR »**

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) – GRIEF TIRÉ DE CE QUE LA COUR A DÉCLARÉ IRRECEVABLE UN MOYEN QUI L'INVITE À REVENIR SUR SA DOCTRINE

Ne constitue pas l'erreur de procédure prévue par la loi organique sur la Cour suprême le fait de déclarer irrecevable un moyen qui invite la Cour suprême à revenir sur sa doctrine à laquelle s'est conformée la juridiction de renvoi.

ARRÊT N°15 DU 4 MAI 2021

ROUGUY BA c/ MARIE THÉRÈSE DIATTA

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) – GRIEF TIRÉ DE CE QUE LA COUR A DÉCLARÉ IRRECEVABLE UN MOYEN QUI L'INVITE À REVENIR SUR SA DOCTRINE

Ne constitue pas une erreur de procédure ayant influé sur la décision au sens de la loi organique sur la Cour, l'erreur matérielle commise sur la date de l'arrêt objet du pourvoi dès lors que le dispositif de l'arrêt signifié est celui de l'arrêt attaqué.

ARRÊT N°17 DU 4 MAI 2021

**BOURAMA DIÉDHIU ET 32 AUTRES
c/ LA SOCIÉTÉ SOPASEN SA**

RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE PROCÉDURE AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION – APPLICATIONS DIVERSES

A commis une erreur de procédure, la chambre qui a statué sur le fondement d'une lettre de notification reçue par un avocat non constitué alors que la partie adverse n'a pas reçu notification du pourvoi.

ARRÊT N°23 DU 27 JUILLET 2021

**- ABDOURAHMANE DEMBA
c/ - MINISTÈRE PUBLIC ; - YANDÉ NDAO, FATOU MANÉ,
DIARIATOU DIAMÉ, KHADY SARR, MAÏMOUNA MARONE,
FATOU SARR**

**RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE
PROCÉDURE AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) –
DÉFAUT DE NOTIFICATION DE LA DÉCISION OBJET DE LA
REQUÊTE EN RABAT**

*Le défaut ou le retard de notification de la décision objet de la requête en
rabat ne constitue pas l'erreur de procédure au sens de la loi organique sur
la Cour suprême.*

ARRÊT N°24 DU 27 JUILLET 2021

**- LES HÉRITIERS DE FEU YAKHARA WADE
c/ - LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ DITE SENELEC
SA ; - LA SOCIÉTÉ KOUNOUNE POWER SA ; - ÉTAT
DU SÉNÉGAL (AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**RABAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE FOND – ERREUR DE
PROCÉDURE AYANT INFLUÉ SUR LA DÉCISION (NON) – LA
JONCTION DE DEUX POURVOIS SUIVIE DE LA CASSATION SUR
LE FONDEMENT D'UN MOYEN**

*N'a pas commis d'erreur de procédure la chambre qui, saisie de deux pourvois
contre le même arrêt, a ordonné leur jonction et cassé ledit arrêt sur le fondement
d'un moyen en précisant n'avoir pas besoin d'examiner les autres moyens.*